

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COURRIER
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

(PUBLICATION TRIMESTRIELLE)

INSTITUT PÉDAGOGIQUE

JANVIER 1961 - No 1

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COURRIER
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

INSTITUT PÉDAGOGIQUE

JANVIER 1961 - No 1

SOMMAIRE

INSTITUT PÉDAGOGIQUE :

Auf dem Wege zum Pädagogischen Institut, von Paul Henkes . . .	5
Genèse et structure de l'Institut pédagogique, par Emile Schaus .	12
L'Institut pédagogique: premières impressions et perspectives par Gaston Schaber	23
Législation et réglementation concernant l'Institut pédagogique:	
Création de l'Institut pédagogique	27
Sélection des candidats	30
Organisation de l'Institut pédagogique	33
Statut disciplinaire	39
Formation des stagiaires	42
Programme d'études	44
Loi scolaire du 10 août 1912 (textes coordonnés)	70

L'Institut Pédagogique

Auf dem Wege zum pädagogischen Institut

Noch vor etwa einem Dritteljahrhundert erfreute sich unsere Hauptstadt einer zünftig bescheidenen Abart von sogenanntem «Quartier latin», das in einem von zwei Kirchen und ebensoviel Kapellen flankierten und gestützten Block Priesterseminar und Athenäum, Mädchenlyzeum und höheres Töchterpensionat, die beiden Normal- und zuguterletzt zwei Volksschulen wirksam zusammenballte.

Ein rabiater Statistiker würde wahrscheinlich soweit gehen, die städtische Musikanstalt und das weiter abgelegene Kinderbewahraus miteinzubeziehen und sogar einer damals in Nähe von Skt. Maximin trutzig dröhnenden Palästra zu gedenken, deren Meister und Lehrlinge den gymnasialen Begriff durchaus etymologisch zu verkörpern trachteten.

Seither gedeihen und fruchten manche jener Pflanzstätten auf fernen Gefilden; nicht leichten Herzens sieht der Geschichtsschreiber des Viertels dem Tag entgegen, an dem die gewichtigste der vorläufig verbleibenden extra muros Wurzel fassen wird.

Lange vorher schon, während meiner Primärschulzeit, lieferte die unmittelbar anschliessende Lehrernormalschule uns täglich Stoff zum Beobachten und Nachdenken. Aus züchtiger Entfernung staunten wir die ernst diskutierenden Gruppen oder die buchbeflissenen Einzelgänger an! Rauschende und tremolierende Bändiger von Klavier und Geige in Konzerthelden umdichtend wurden wir sittsam vor der Gewalt streng geführter Choräle; hochamtlich ein- und auswandelnde Gehröcke trugen viel dazu bei, uns gelegentlich den Atem zu benehmen. Zum Ueberfluss gab es auch noch die Türe, die einen gemeinsamen Seitengang in hüben und drüben schied. Zuweilen öffnete sie sich geräuschlos und entliess zierlich trippelnde Insassen der famosen «Moschterscho'l»; Farbkästchen und Pinsel sichernd quetschten sie sich durch unsere querverborstigen Knäuel hindurch und tän-

zelten treppauf einem Saale zu, dessen schweres Schloss unserer schulfreien Neugier beharrlich trotzte.

Leider oder glücklicherweise bewohnte keines dieser Wesen unsern engeren Stadtteil; grundsätzlich voreingenommen fragten wir uns immer wieder, warum eigentlich man den sympathischen Lehramtsanwärtern solche zweifelhaften Beziehungen aufgepelzt habe. Einige phantasiebegabte Kameraden liessen nicht davon ab, die Musterschüler als die zu missratenem Scheinleben erweckten Gipsmännchen hinzustellen, die den in einem Dachgeschoss der weitläufigen Gebäulichkeiten untergebrachten Arbeitsraum eines Bildhauers seltsam genug bevölkerten.

Aus dem erspriesslichen Verhältnis zwischen uns und unsern Lehrern schlussfolgerten wir, dass die Anstalt, in der sie herangebildet worden waren, einfachhin vollkommen sein müsse. Als spätere Jahre uns Gerüchte zutrug, die jene Vollkommenheit hartnäckig bestritten, waren wir nicht wenig erstaunt und enttäuscht. Umso mehr bewunderten wir nachträglich die Männer, die dennoch Unterrichtsstoff und Schulehalten prächtig meisternd uns Rangen die standhaften Grundlagen geschaffen hatten, auf denen dann andere sicher auf- und weiterbauen konnten.

Die Willigen unter uns haben bis zum heutigen Tag die Hingabe nicht vergessen, mit der unsere Lehrer uns für alles was recht und wissenswert und schön war, zu begeistern verstanden; ich persönlich kenne keinen meiner damaligen Mitschüler, der sich nicht auf seinem Lieblingsgebiet dem einen oder andern seiner Erzieher weitgehend verpflichtet wüsste. Im dauernden Besitz jener uns so sorgsam vermittelten handfesten Schulkenntnisse und brauchbaren Lebenskünste, ohne die ein erfolgreiches Weiterstudieren auch heute noch fraglich bleibt, erinnern wir uns schmunzelnd an die übrigens spärlichen, aber redlich verdienten «Pfötchen» und «Backpfeifchen»; ein äusserstes Hilfsmittel, auf das ein mit der Wahrung einer heilsamen Scheu Betrauter bei uns nicht völlig verzichten durfte.—

Liebe Schatten grüssend betrat ich um die eingangs erwähnte Zeit, also vor mehr als einem Dritteljahrhundert, an einem rauchigen Oktobermorgen wiederum den Schulweg meiner frühen Jugend und grübelte darüber nach, wie genau zuweilen das Leben den Kreis zu schliessen beliebt. Bei meinem Antritt als Stagiarius an einer mittleren Lehranstalt hatte ich nicht damit gerechnet, dass mein Beruf mich so bald und so dicht an meine geistigen Anfänge zurückführen würde; sollte ich doch von nun an bis auf weiteres eine Klasse der Lehrernormalschule auf deutsch vornehmen.

«Der Nebel drückt die Dächer schwer,
und durch die Stille braust . . .»

zwar nicht, wie bei Storm, das Meer, wohl aber die Orgel der protestantischen Kirche. Ein Lied von Mendelssohn half mir, längs schwitzenden Wänden, das Treppenhaus hinan, auf dessen erster Plattform mich Herr Direktor Nik. Simmer gemütvoll empfing. Unter behaglichem Geplauder führte er mich zur Konferenz, wo er mich mit verschiedenen Kollegen bekannt machte, die den Frischling teils jovial bewillkommneten, teils prüfend unter die Brille nahmen. Sofort verspürte ich eine leichte, aber deutliche Spannung, deren Aufkommen und Bedeutung ich mir nicht recht erklären konnte. Noch hatte ich keine Ahnung von einem Missverständnis, das sich auf Grund der nun einmal gegebenen Verhältnisse seit einiger Zeit herausgebildet hatte. Einige ältere Mitarbeiter, die zufällig eine andere Vorbildung genossen und viele Jahre hindurch eine eigene Machtstellung bezogen hatten, empfanden zu Unrecht jeden aus dem mittleren Unterricht Herüberbeordneten als einen Eindringling, dem es bestimmt darum zu tun sei, verbrieft Monopole zu erschüttern.

Es hielt schwer, das hinter höflich abwartender Zurückhaltung wachsam lauende Misstrauen einzuschläfern. Dennoch gelang es einem jungen Kollegen und mir, allmählich das starre Unbehagen zu enthärten und in gutnachbarliche Formen umzubiegen. Wir freuten uns von Herzen über den Erfolg; half er doch manchem im Dienst ergrauten Herrn, dessen Lage sowieso nicht immer beneidenswert war, über ein gekränktes inneres Abseitsstehen hinweg.

Gespannt sah ich der ersten Fühlungnahme mit meinen neuen Schülern entgegen; sie wurde für mich zu einem pädagogischen Ereignis. Haltung, Aufmerksamkeit und Arbeitseifer waren vorbildlich vom Glockenschlag der beginnenden Unterrichtsstunde an bis zum Pausenzeichen und darüber hinaus. Und so blieb es und galt weiterhin für alle Klassen, die ich nach und nach zu betreuen hatte.

Durch ähnliche Erfahrungen überzeugt amtierten schon zwei Gymnasialkollegen seit geraumer Zeit ausschliesslich an der Normalschule; zugleich wichen sie, teilweise wenigstens, einem lästigen Pendelverkehr sowie den betrüblichen Ueberschneidungen der schulfreien Nachmittage aus, die an den Lehrerbildungsanstalten merkwürdigerweise auf Mittwoch und Freitag festgelegt waren. Einige Jahre später erfolgte auf diesem Gebiet die Angleichung an den mittleren Unterricht.

Das Vorgehen meiner Kollegen leuchtete mir ein, und ich folgte ihrem Beispiel; ich erinnere mich nicht, diesen Schritt bedauert zu haben. —

Die oben angedeuteten Gerüchte bezogen sich, wie es scheint, grösstenteils auf die Zeit vor dem ersten Weltkrieg; sie raunten von unzulänglichem Personal und krasser Rückständigkeit der Leitung und bemunkelten Terror- und Spitzelmethode von direkt leibeigenschaftlichem Format. Ich bin nicht in der Lage zu beurteilen, ob und inwieweit solch schwere Anklagen berechtigt waren.

Die mustergültige Disziplin und der erfrischende Fleiss der überwiegenden Mehrheit meiner neuen Zöglinge entsprangen jedenfalls nicht der Furcht vor Peitschen und Skorpionen. Man versuche einmal, sich Papa Simmer als Sklaventreiber vorzustellen !

Eine relativ beschränkte Schülerzahl sowie die gemeinsame Ausrichtung auf ein und denselben Beruf hatte es früher auch gegeben. Mein Eindruck verstärkte sich, dass jetzt vernünftige Neuerungen die Vorarbeit eines gediegenen Oberprimärpersonals glücklich ergänzten.

Jahr um Jahr stellten diese hochwertigen Erzieher eine grammatisch und syntaktisch verblüffend sichere Auslese für den Wettbewerb zur Aufnahme in die Normalschule. Fast fehlerlose, übersichtlich gegliederte und durchgearbeitete Hausaufsätze mit Rundschritttiteln und klarer, sauberer Federführung verrieten über sprachliches Wissen und Können hinaus eine Liebe zur Sache, die auch das gesprochene Wort zu beflügeln vermochte. Davon konnte ich mich besonders überzeugen, wenn Gedichte behandelt wurden. Diese Stunden, wo die eigene Wärme, vom Brennspeigel noch unverbrauchter Kräfte willig aufgefangen, vielfach gesteigert und zurückgestrahlt in reinen Flammen wirksam wurde, haben Werte hervorgebracht und bewahrt, denen mein Berufs- und auch mein persönliches Leben und Schaffen noch heute Dank schulden.

Gar häufig meldeten sich Schüler zum freiwilligen Vortrag von eigens gewählten Gedichten; sie fanden es selbstverständlich, dass ihre Leistungen nicht für die Verrechnung der Zeugnisnummer in Frage kamen. Diesen schönen Willen ermutigte und förderte ich konsequent; einen ehrfürchtig übernommenen Zopf hingegen, das fast wörtliche Auswendiglernen der Literaturgeschichte, schnitt ich kurzerhand bis dicht an den Haarboden ab, allerdings ohne diesen zu beschädigen. Es scheint verwegene

Neutöner zu geben, die auch die Wurzel ausheben wollen; hoffentlich stützen sie damit nicht einen Kasperlkopf zurecht.

Abrundend möchte ich noch auf eine besonders erfreuliche Probe guten Willens und besten Könnens hinweisen. Aus freien Stücken hatte eine Klasse heimlich die «Mumm Se'ss» einstudiert und wartete am Morgen vor den grossen Ferien mit einer tadellosen Darstellung auf. Dieses Spiel verabschiedete sozusagen eine Periode, die nach dem Urteil gewichtiger Instanzen als überholt anzusehen war.

Der Beschluss, dass demnächst nur mehr Quintaner und Quintanerinnen zum Wettbewerb für die Aufnahme in die Normalschulen zugelassen würden, leitete eine bedeutsame Wendung ein.

Zum erstenmal war damit auch ein auffallender Unterschied in der bisher für Anwärter und Anwärterinnen ziemlich gleichartigen Vorbildung festgelegt worden: hier drei Jahre Latein, dort drei Jahre Englisch.

Im Prinzip fortschrittlich gedacht, konnte diese Teilreform in der Folge nicht immer restlos halten, was ihre Befürworter sich von ihr versprochen hatten. Der Arbeit von Spezialisten, die äusserst genau auf den Eintritt in ihren eigenen Beruf vorbereitet, standen jetzt drei allgemein prägende Studienjahre mit keineswegs festgelegter Fachrichtung gegenüber. Stramme Nörgler behaupteten sogar, die mittleren Lehranstalten hätten freudig die Gelegenheit begrüsst, von nun an gewisse Ballastverschiebungen vorzunehmen; so müssten manche Grenznummern, vor allem im Latein, nicht unbedingt als Ausdruck einer genügenden Leistung angesehen werden.

Wie dem auch sei: bald machte sich das überall feststellbare allgemeine Abnehmen der geistigen Bedürfnisse auch in der Normalschule bemerkbar. Das frühere Interesse an rein dichterischen Werten begann fühlbar zu sinken; die sprachlich Sattel-festen wurden immer seltener. Dass die wachsende Gleichgültigkeit sich nicht auf den Deutschunterricht beschränkte, ging aus den Klagen und Beschwerden meiner Kollegen hervor.

Ein rasch zunehmendes Wetterleuchten an den politischen Horizonten, gefolgt von aufdringlichem Knistern im europäischen Gebälk, war kaum dazu angetan, eine Besserung heranzuführen. —

Für uns alle hatte seit der Verhaftung des abgesetzten Herrn Nik. Simmer durch die Gestapo und seinem Abtransport in ein

Konzentrationslager die Normalschule wohl ihre heimliche Leitung, aber nicht den Sinn für Treue verloren. Das von einheimischem Kulissengeschmeiss und nazideutschen Schmierendrohnen aufgezogene schauerliche Fratzenspiel beantworteten viele, viele ehrliche Lehrer und Normalisten mustergültig. Die Besten trugen sich mit ihrem Herzblut und Todesschweiss in die rühmlichsten Seiten des Goldbuches der Resistenz ein; am Denkmal unserer Anstalt scharen sie sich um ihren früheren Direktor, der wie sie um die Härte des Opferganges wusste.

Der Weg der Schule aus der Götzendämmerung zurück in die wieder aufstrahlende Freiheit wurde von Professor Fr. Rippinger gewissenhaft vorbereitet und angebahnt. —

Den Amtssessel des Herrn Nik. Simmer besetzte ein Nachfolger, der dem gleichen Inferno lebend entronnen war; wieder einmal wurde ein Kreis bedeutsam genau geschlossen.

Das Taktgefühl und die praktische Besonnenheit, mit der Herr Emil Schaus an seine wahrhaft nicht leichte Aufgabe heranging, gewannen ihm schnell die Achtung und bald auch das Vertrauen des Personals und der Schüler. Immer häufiger wurde der Vorgesetzte zum verständnisvollen Berater und Förderer in persönlichen und amtlichen Angelegenheiten.

Seinen zähen Bemühungen gelang es, die noch immer bedenklich auseinanderstrebenden Kräfte der Nachkriegsnormalisten elastisch aufzufangen und wieder berufsbewusst zusammenzufassen. Den gleichen Bemühungen verdankte die Schule u. a. ein reibungslos arbeitendes self-government das, im psychologisch entscheidenden Augenblick eingeführt, das Selbstvertrauen der Zöglinge massvoll festigte und gleichzeitig ihren Blick schärfte für die manchmal schwer zu bestimmenden Grenzen zwischen übergeordneter und rein persönlicher Verantwortung. Solche Grundlagen ermöglichten und sicherten ebenfalls den systematischen Auf- und Ausbau des Edsoc-Clubs, in dem neben Fachbeziehungen vor allem kulturelle Belange, anregende Kameradschaft und soziales Verständnis aufs beste gepflegt wurden. —

Mittlerweile ist aus dem Herrn Direktor der Herr Minister für Nationale Erziehung geworden.

Das neu geschaffene Institut Pédagogique verwirklicht seinen langjährigen Wunsch und wird einen nicht geringen Teil seiner hohen Aufmerksamkeit beanspruchen.

Das Studium an der jungen Anstalt bleibt ausschliesslich den Abiturienten sowohl der klassischen wie auch der modernen Abteilung des mittleren Unterrichts vorbehalten.

Schon vor dem zweiten Weltkrieg hatte man hie und da Maturadiplomträger in die Prima, und gelegentlich Inhaber des Fähigkeitszeugnisses in die Sekunda der Normalschule aufgenommen; im allgemeinen durfte der Versuch als geglückt gelten.

Nun hat das Gesetz, die beiden Studiengänge gleichschaltend, die Ausnahme zu einer Regel erhoben, von der nicht mehr abgewichen werden kann.

Wohl im Zusammenhang mit einem Abgangsexamen, aus dem tatsächlich die Primaner der eigentlichen Normalschule vor einer nur aus Abiturienten mittlerer Lehranstalten bestehenden Parallelklasse in der Mehrheit als Sieger hervorgingen, hat der Herr Minister, im Anschluss an die gesetzlich vorgesehenen Aufnahmebedingungen, ein Ausleseverfahren entwickelt, das die Leistungsfähigkeit der Anwärter und Anwärterinnen denkbar wirksam verbürgt.

So wird denn das Institut Pédagogique versuchen, den Forderungen gerecht zu werden, die es ins Leben gerufen haben.

Der Schreiber dieser allzu flüchtigen und unvollständigen Erinnerungen würde sich glücklich schätzen, wenn es ihm gelänge, auf neuem und höherem Plan, die Deutschstunden wieder lebendig werden zu lassen, die ihn einst im gleichen Masse bereicherten wie er sich selbst auszugeben verstand.

Paul Henkes

Genèse et structure de l'Institut pédagogique

L'Institut pédagogique a cessé d'être un projet. Il a pris forme dans un texte de loi, des règlements, un programme et un horaire. Comment se présente-t-il dans sa structure par rapport aux Ecoles normales, dont il prend la relève? Quelles sont les fonctions qu'il doit remplir? Quels sont les moyens dont il dispose?

Structure de l'Institut pédagogique.

Les Ecoles normales, depuis 1929, ont recruté des candidats ayant fait trois années d'études secondaires (avec latin, pour les garçons, sans latin, pour les filles) pour leur donner, dans un cycle d'études de quatre ans, une formation sanctionnée par le brevet d'enseignement provisoire.

L'Institut pédagogique reçoit des candidats détenteurs du certificat de fin d'études secondaires pour leur donner une formation théorique et pratique au cours d'un stage de deux ans. Cette formation est sanctionnée par le brevet d'aptitude pédagogique.

Alors que la question de la formation du personnel enseignant a été discutée depuis près d'un demi-siècle, la loi portant création de l'Institut pédagogique a comme point de départ le rapport d'une commission instituée en 1947. Soumis en mai 1951 par le Ministre de l'Education Nationale au Conseil d'Etat, qui acheva de donner son avis en mai 1957, présenté à la Chambre des Députés, préalablement à cet avis, en octobre 1953, le projet de loi voté a pris force de loi le 7 juillet 1958.

Les exposés, avis et discussions relatifs à la loi sont fixés dans les documents parlementaires:

a) le projet de loi du 10 mai 1951, présenté par le Ministre de l'Education Nationale à la Chambre des Députés, en exécution de l'arrêté grand-ducal de dépôt du 21 octobre 1953; document No. 479 de la Chambre des Députés, session ordinaire 1953-54;

b) l'avis afférent du Conseil d'Etat, en date du 23 mai 1957; document No. 479¹ de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1956-57;

c) le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Députés, en date du 24 mai 1958; document No. 479² de la Chambre des Députés, session ordinaire 1957-58;

d) le compte-rendu des débats parlementaires des 18 et 19 juin 1958, 37^e et 38^e séances de la Chambre des Députés.

Je ne voudrais signaler que les raisons essentielles qui ont conduit à la création de l'Institut pédagogique et qui sont:

- a) les exigences accrues de l'enseignement et de l'éducation;
- b) les critiques adressées à l'ancien système;
- c) les visées nouvelles.

L'obligation scolaire a été étendue en 1912 à une 7^e année d'études, en 1945, à une 8^e; depuis 1946, à une 9^e, selon les besoins des communes. Mais l'extension de l'obligation scolaire n'est pas seule à augmenter les exigences de la formation de l'instituteur, qui doit encore enseigner dans les cours post-scolaires, aux écoles primaires supérieures de l'Etat, aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, à l'Ecole professionnelle de l'Etat et à l'Ecole des Arts et Métiers. Depuis le vote de la loi, l'évolution de l'enseignement primaire s'oriente encore vers de nouvelles exigences; en effet, la réforme en voie d'élaboration prévoit, entre autres, la généralisation de la 9^e année obligatoire, la légalisation de l'enseignement complémentaire comprenant les 7^e, 8^e et 9^e années d'études primaires, et la création des écoles moyennes.

Dans ce cadre élargi, l'école impose aux maîtres des devoirs éducatifs plus précis et plus étendus que par le passé. En effet, la jeunesse subit, de plus en plus, des influences extrascolaires qui favorisent la distraction, l'instabilité, au point de créer, parfois, une inadaptation prononcée. L'instituteur doit être en mesure de répondre à cette situation nouvelle. Aussi est-il indispensable qu'il reçoive une formation appropriée qui lui permette de se consacrer encore à l'éducation civique, à la préorientation professionnelle, à l'intensification des rapports avec les parents. L'instituteur ne peut satisfaire à cette tâche accrue sans connaître et sans savoir utiliser les méthodes qui servent le mieux à la réaliser.

Est-ce à dire que l'ancienne Ecole normale n'ait pas suffi à sa mission? Telle n'est pas ma pensée; telle n'a pas été non plus la pensée de mon prédécesseur. En présentant le nouveau projet de loi à la Chambre des Députés, il a répondu aux adversaires du projet demandant en quoi l'ancien système était défectueux au point d'exiger une suppression: «Je ne dirai pas qu'il est défectueux plus que d'autres, mais simplement qu'il n'est pas assez parfait, assez efficace pour répondre aux exigences de l'école et de l'éducation que nous voulons donner aux enfants.

Je tiens à souligner que nos écoles normales ont rendu de tout temps de grands services au pays, qu'elles ont donné à notre école primaire une véritable élite d'instituteurs et d'institutrices. Elles ont surtout après la deuxième guerre mondiale accompli des efforts systématiques et fructueux de rénovation, d'adaptation et de rajeunissement par une réforme interne de l'esprit et des méthodes. Ces paroles ne doivent pas être interprétées comme des fleurs de rhétorique jetées sur une tombe. Elles sont un adieu et un acte de gratitude envers ceux qui ont dirigé et enseigné dans ces écoles».

Cependant, tout en reconnaissant les mérites de ceux qui y ont enseigné ou pris leur formation, l'on ne peut pas nier que l'Ecole normale elle-même, dans sa structure, ait, depuis des années, prêté à des critiques. Reprises par la commission spéciale chargée d'étudier la réforme de l'enseignement normal, ces critiques peuvent être résumées ainsi:

1. L'Ecole normale a conduit les élèves à opter, à quinze ou seize ans, entre deux ordres d'études, donc à un âge où cette décision paraît être prématurée, d'autant plus qu'elle exclut, en général, la possibilité de poursuivre d'autres études régulières.

2. Les études normales n'étaient pas conçues de façon à donner la formation souhaitable aux candidats qui, de plus en plus nombreux, se présentaient après leurs études secondaires: Les classes terminales constituées pour ces candidats bacheliers au cours des dernières années n'étaient qu'un expédient soulignant avec d'autant plus d'insistance la nécessité d'une refonte de la formation des instituteurs.

3. L'ancien système obligeait les candidats d'abandonner les études secondaires à un moment où celles-ci ne pouvaient pas encore avoir produit tout leur fruit. Interrompue au lycée, cette formation générale n'a été continuée à l'Ecole normale que dans la mesure où le permettaient les exigences des études professionnelles; par ailleurs il n'a pas toujours été possible d'empêcher ces deux ordres d'études d'empiéter l'un sur l'autre.

Pour faire droit à ces critiques, qui, dans leur ensemble, ne pouvaient plus être ignorées, on a examiné plusieurs solutions. Fallait-il créer un lycée spécial, pédagogique? Ou joindre des sections pédagogiques à la division supérieure des lycées existants? De ces deux solutions aucune n'a été retenue. La préférence a été donnée à un Institut pédagogique comportant deux années de stage après l'achèvement des études secondaires. Les raisons qui ont déterminé ce choix, nombreuses et solides, échappent aux critiques adressées à l'ancien régime.

A l'ampleur accrue de la mission de l'instituteur correspondent des études qui ont été prolongées de deux ans.

Personne n'est plus obligé d'effectuer, à quinze ans, une option précoce, entre deux ordres d'études et de se fixer sur une carrière; le certificat de fin d'études secondaires offre au candidat, au moment où il aborde la préparation à la profession d'instituteur, et même plus tard, la faculté de se décider encore pour d'autres études.

La formation générale, auparavant sans continuité et gênée par l'adjonction d'une formation professionnelle, est achevée pour l'essentiel. L'Institut pourra donc intensifier à souhait la préparation théorique et pratique des stagiaires en leur conférant une formation professionnelle de niveau élevé. Il s'occupera également de formation générale pour l'approfondir et pour en faire un instrument de formation personnelle.

La formation à donner aux stagiaires.

La formation vise donc à

- la qualification professionnelle scientifique;
- la qualification professionnelle pratique;
- l'approfondissement de la culture personnelle.

Ce triple souci devra trouver son expression aussi bien dans le choix des matières d'études que dans celui des méthodes d'enseignement et de travail. Non pas en ce sens étroit qu'à chacune de ces trois visées on ferait correspondre une branche ou une méthode particulières, mais plutôt en ce sens que toutes les branches et toutes les méthodes devront concourir, dans des proportions évidemment variables, à la réalisation du triple but.

Matières d'études.

En premier lieu figurent les sciences de l'éducation (Erziehungswissenschaften): la psychologie dans ses ramifications les plus importantes pour le travail éducateur, la pédagogie, l'histoire de la pédagogie . . .

Suivent de près les branches techniques et artistiques (fachkundliche und musische Fächer): la méthodologie et la didactique générales et spéciales, l'étude du milieu local à l'aide des sciences historique, naturelles et physique, la musique, le dessin, la diction expressive, l'éducation physique . . .

A ces disciplines s'ajoutent les branches visant plus particulièrement à l'approfondissement de la formation personnelle des candidats (persönliche Bildung): les branches littéraires, les leçons générales de mathématiques, de physique, de sciences naturelles, d'histoire . . .

Dans toutes les disciplines on poussera aussi loin que possible l'étude positive des matières comme telles et leur application à l'éducation.

Entendue en ce sens, la formule proposée servira à donner à nos futurs instituteurs une formation professionnelle de niveau élevé.

Dans cette conception, il est essentiel également de prévoir des cours à option, tant pour les disciplines générales que pour les disciplines professionnelles, afin de permettre aux candidats d'élargir, dans des domaines de leur choix, leur formation au delà des exigences du programme de base. Le régime des cours à option sera précisé plus loin.

Mentionnons encore que le programme principal est complété par une série de leçons sur des sujets dont la connaissance est utile à l'instituteur: éducation civique, sociologie et actualité rurale, hygiène scolaire et sociale, filmologie, logopédie, comptabilité.

Méthodes d'enseignement et de travail

Cette formation — qui sera donc intensive, professionnelle et personnelle — réclame l'emploi de méthodes dépassant les procédés expositifs courants.

1. Pour tous les cours s'y prêtant, nous avons prévu, en rapport avec les leçons du titulaire, des travaux pratiques ou de séminaire et des colloques.

L'expérience permettra de préciser pour les différentes branches le temps à consacrer aux séances de séminaire et aux colloques, par rapport aux leçons du titulaire.

2. Les leçons pratiques à faire par les stagiaires dans les classes primaires occupent une partie importante de l'horaire. Constituant un des principaux moyens de formation, elles ressortissent aux cours de méthodologie et de didactique, mais toutes les disciplines sont appelées à y contribuer.

Ces exercices courants sont complétés par deux périodes de stages continus de dix à quinze jours dans les écoles du pays.

Economie générale de l'horaire.

L'organisation actuelle de l'enseignement résulte d'un travail de synthèse qui s'est efforcé de tenir compte des exigences et des propositions multiples se trouvant à l'origine de la solution adoptée. Il est de toute évidence que nous sommes décidés à soumettre l'institution et son fonctionnement aux tests de la réalité et que, tout comme par le passé nous avons fait nôtres les suggestions et considérations utiles, nous serons ouverts aux leçons que nous fera l'expérience des années à venir.

Actuellement, la répartition des branches et des heures de travail se présente comme suit:

Le nombre des leçons hebdomadaires obligatoires pour tous les stagiaires est fixé à 28 pour chacune des deux années d'études.

Il n'est pas indiqué de dépasser ce nombre: les stagiaires devront avoir la possibilité de suivre des cours à option et disposer encore d'assez de temps pour leurs travaux personnels.

Groupées, pour les deux années, par branches apparentées, les leçons se répartissent de la façon suivante:

- 1) 1 h. pour le cours d'introduction à la philosophie
- 2) 3 h. pour le cours de morale
- 3) 6 h. pour l'ensemble des branches psychologiques
- 4) 2 h. pour l'histoire de la pédagogie
- 5) 5 h. pour la méthodologie, la didactique, la réglementation scolaire (loi scolaire etc.)
- 6) 10¹/₂ h. pour les exercices pratiques d'enseignement (y compris préparation et critique)
- 7) 8 h. pour les langues et littératures allemandes et françaises
- 8) 6 h. pour les diverses branches scientifiques et l'étude du milieu local
- 9) 10 h. pour les branches d'expression artistique
- 10) 2 h. pour l'éducation physique
- 11) 2¹/₂ h. pour les diverses branches complémentaires

Total: 56 heures.

23¹/₂ leçons obligatoires sur 56, soit 42% de l'horaire, sont consacrées aux branches psycho-pédagogiques proprement dites (cf. les branches figurant sous les nos. 3, 4, 5, 6 du tableau ci-dessus).

34 leçons obligatoires sur 56, soit plus de 60% de l'horaire, comportent des exercices pratiques en rapport direct avec l'enseignement à l'école primaire (cf. les branches figurant sous les nos. 7, 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20 du tableau général p. 46). Les cours d'observation et orientation, de documentation et recherches, de méthodologie et didactique, ainsi que les leçons pratiques, en raison de leur double aspect, sont compris dans chacun des deux groupes de branches, qui représentent la formation plus spécialement pédagogique conférée par l'Institut.

Les branches psycho-pédagogiques. (tableau Nos. 3-12)

L'importance accordée à ces branches se justifie tout naturellement par la fonction principale de l'Institut, qui n'est plus à décrire. A noter que l'horaire respecte à titre égal les exigences de la science et de la pratique.

Les branches littéraires et l'étude des langues. (13, 14)

Le nombre de leçons obligatoires accordées à la formation littéraire et à l'étude des langues correspond à un optimum dans l'économie générale. On ne pourra pas l'augmenter sans en faire pâtir d'autres branches d'égale importance. D'autre part, on ne pourra pas le diminuer sans compromettre la qualité d'une formation linguistique indispensable à des maîtres qui devront apprendre aux élèves deux langues dont aucune n'est leur langue maternelle.

Les branches scientifiques et l'étude du milieu local. (15-17)

L'horaire général leur accorde six leçons obligatoires, part relativement réduite par rapport à celle des autres branches importantes.

Dans les conditions actuelles, il semble extrêmement difficile de concevoir une répartition différente.

On devra accorder une attention toute particulière à l'organisation et à l'enseignement de ces branches, pendant la phase de mise en train de l'Institut pédagogique.

Les sciences physique et naturelles surtout ont connu un développement considérable et exercent une influence décisive sur l'organisation économique, sociale et générale de la vie hu-

maine. L'enseignement — à tous les degrés, primaire, secondaire, supérieur — devra tenir compte de cette poussée impressionnante et y ajuster ses programmes et ses méthodes de travail. Il est évident qu'il devra contribuer à former des êtres capables de comprendre ce développement, d'y collaborer et de l'orienter dans un sens humain. Ce n'est pas l'endroit, ici, d'insister plus longuement sur les aspects généraux de ce problème capital. Il suffit de relever que l'Institut pédagogique également aura à en tenir compte.

Sa tâche se trouvera facilitée considérablement si déjà l'enseignement secondaire s'adapte mieux aux exigences créées par le développement scientifique, si donc l'Institut pédagogique peut se contenter d'approfondir la formation scientifique de base des candidats et de l'orienter au point de vue pédagogique vers les tâches de l'enseignement primaire.

On comprend, d'autre part, sans difficulté que l'Institut pédagogique ne pourra pas, en plus de sa tâche propre, assumer des obligations générales incombant à l'enseignement secondaire.

Comment faire alors à l'Institut pédagogique pour accorder aux sciences de la nature l'importance qui leur revient?

Deux solutions semblent s'offrir, toutes les deux faciles à appliquer déjà au cours des années de mise en train:

a) renforcer progressivement le nombre des leçons à option en sciences physique et naturelles;

b) organiser à l'Institut pédagogique, pour ces sciences, des cours de perfectionnement à l'intention des instituteurs déjà en fonction.

En ce qui concerne la formation de l'esprit scientifique, on n'oubliera pas que la psychologie à enseigner à l'Institut pédagogique est une discipline positive, qui a recours à toutes les techniques importantes de l'étude scientifique, et qui vient donc renforcer la formation mentale qu'on est en droit d'attendre des sciences d'observation.

Les branches de formation artistique ou les branches d'expression. (18-21)

Se trouvent visés par cette désignation l'éducation musicale, le dessin, les travaux manuels, la diction expressive et, en partie, l'éducation physique.

A première vue, l'horaire semble privilégier les branches mentionnées. Faut-il accorder, dans une école de ce niveau,

autant de place au chant, au dessin, aux travaux manuels? Oui, pour la raison que l'Institut doit faire acquérir aux stagiaires, en plus des connaissances scientifiques, le savoir-faire indispensable à la pratique de toutes les branches de l'enseignement primaire. Or les activités à cultiver dans les branches en question jouent un rôle indéniablement important dans la formation des enfants.

La psychologie moderne a reconnu de plus en plus clairement l'importance des facteurs affectifs pour le développement général du psychisme enfantin. Ces fonctions affectives se développent évidemment en premier lieu grâce aux relations interpersonnelles de la famille et grâce au jeu, mais elles continuent à se développer à l'école, à travers les formes de contact humain et les formes d'expression affective qu'elle peut leur offrir.

S'il fallait encore des preuves à l'appui de l'importance des fonctions affectives et des branches qui leur fournissent des formes d'expression, on pourrait les trouver dans le domaine de l'enfance inadaptée ou troublée: mentionnons que le traitement de rééducation a souvent recours à des activités d'expression telles que le dessin, le jeu dramatique, la gymnastique rythmique et expressive, le chant, le modelage . . .!

La valeur thérapeutique de ces formes d'expression semble liée au fait qu'elles mettent en jeu des fonctions affectives importantes pour le développement et le maintien de l'équilibre de la personnalité enfantine normale.

Tout comme les branches scientifiques prépareront les stagiaires à garder en éveil et à cultiver la curiosité spontanée de l'enfant, les branches dites esthétiques devront les préparer à garder en éveil et à cultiver chez l'enfant les fonctions d'expression affective.

Une éducation équilibrée et tant soit peu complète se devra de développer — au même titre que l'aptitude à l'observation, à la pensée et au travail — les fonctions sociales et affectives.

Ajoutons en faveur des branches esthétiques à l'Institut pédagogique deux arguments sociologiques:

L'expérience de certains pays européens a montré, par exemple, que la réduction de la formation musicale des instituteurs se solde à longue échéance par une baisse de l'activité musicale du pays, à laquelle, généralement, les maîtres se trouvent mêlés de façon intime.

L'évolution économique et sociale tend à augmenter le temps disponible pour les loisirs: il ne suffira pas d'offrir à l'homme mo-

derne plus de temps à son usage personnel, on devra encore l'aider à trouver des formes d'activité qui lui permettent d'en faire un emploi sain et heureux.

Ces considérations suffisent sans doute à démontrer l'importance des branches qu'on appelle «artistiques» ou «esthétiques» dans certains pays, «créatrices» dans d'autres. Il serait sans doute plus modeste et plus adéquat de les appeler «branches d'expression», compte tenu de leur fonction psychologique générale.

Le nombre d'heures accordées à ces branches résulte directement de l'obligation pour l'Institut pédagogique de donner aux stagiaires, en deux ans, une formation spéciale qu'ils n'auront pu recevoir auparavant.

La formation philosophique.

Outre que le programme prévoit une leçon d'introduction à la philosophie, les cours de morale, de psychologie, d'histoire de l'éducation, de littérature et de sciences offriront de nombreuses occasions d'établir des liaisons avec les grands courants de la pensée philosophique. —

De plus, on étudiera, en psychologie générale, l'intelligence, le concept, le jugement, le raisonnement et la raison. —

Dans les diverses branches on accordera une attention particulière à la méthodologie qui leur est propre, notamment en psychologie, en pédagogie, en littérature, dans les sciences historique, mathématiques, physique et naturelles.

Les stagiaires seront familiarisés avec les procédés fondamentaux de la documentation, de la recherche et de la vérification scientifique d'hypothèses.

Tant dans les cours que dans les travaux pratiques, les stagiaires seront habitués à un mode de penser caractérisé par le souci de distinguer l'essentiel de l'accessoire, les données positivement établies des représentations subjectives, de rester ouverts aux problèmes non résolus pouvant stimuler la pensée dans son progrès.

Ainsi tout l'enseignement contribuera à former, chez les stagiaires, la réflexion philosophique et à les initier à la connaissance critique des grands courants de la pensée humaine.

Le régime des cours à option.

Les cours à option permettront aux stagiaires d'approfondir leur formation dans un ou plusieurs domaines de leur choix.

Comment régler la fréquentation des cours à option?

Pour le début, on pourrait adopter le régime suivant: chaque stagiaire serait obligé de s'inscrire à un cours au moins, par an, mais il ne pourrait en choisir plus de deux en raison du danger de dispersion.

Le niveau des exigences sera élevé. Les résultats obtenus par les stagiaires dans les branches à option seront inscrits au bulletin.

La liste des cours à option prévus au présent programme (cf. le tableau général) n'est pas limitative; y figurent les branches qui semblent se recommander les premières pour une étude approfondie. L'avenir révélera s'il y aura lieu de modifier ou d'élargir la répartition proposée.

Dans l'horaire général, les cours à option trouveraient leur place entre 16 et 18 heures les lundi, mercredi et vendredi, entre 14 et 18 heures les après-midi libres.

Les sections artistique et sportive, les chorales ainsi que les cours d'enseignement ménager fonctionneront en dehors du régime des cours à option proprement dits.

Visées ultérieures.

L'Institut pédagogique devrait — dès que l'expérience du corps enseignant et les installations matérielles le permettront — contribuer à la formation ultérieure et au perfectionnement professionnel des instituteurs se trouvant déjà en fonction.

Peut-être pourrons-nous organiser alors à l'Institut pédagogique des cours et des conférences du soir à l'intention des intéressés, ou même, à partir d'un certain moment, leur ouvrir l'accès aux cours à option . . .

Le 15 septembre 1960, l'Institut pédagogique a donc ouvert ce que j'appellerais «ses portes», si seulement il était logé sous son propre toit. Mais, malheureusement, il reste encore à lui trouver un bâtiment approprié. Toujours est-il que deux classes ont pris leur départ et que leur premier semestre approche de sa fin. Quelle leçon peut-on dégager de ce début? Il est évidemment prématuré de tirer des conclusions définitives, mais les premières impressions sont bonnes et fort encourageantes. Que ce soient des indices qui permettent de présager à l'Institut pédagogique un bel avenir.

Emile Schaus.

Premières impressions et perspectives

A qui s'interdit de vivre sur des formules, à qui ne se sent pas poussé à jurer par un seul prophète, il semble qu'il y ait plusieurs façons de former, et même de bien former des instituteurs.

Plusieurs systèmes de formation, en effet, sont viables, dont chacun comporte des aspects positifs et des limitations. Mais savoir apprécier lequel de ces systèmes prévaut dans l'absolu, n'est-ce pas le privilège de quelques élus?

Il suffit d'examiner attentivement les rapports et les discussions préparatoires pour se rendre compte, d'autre part, qu'une réforme scolaire peut être réclamée pour des raisons diverses, qui ne sont pas nécessairement concordantes ou explicites.

Différentes solutions ont été étudiées, une seule a été retenue. Un pays de l'exiguïté du nôtre ne peut s'offrir le luxe de donner dans le pluralisme. Il lui faut opter. Il l'a fait.

Que vaut cette option? Insensé qui oserait déjà répondre à la question de façon définitive, irresponsable qui n'oserait pas la poser.

La valeur d'une école, on est gêné d'insister sur pareil truisme, dépend de celle des élèves recrutés, du corps enseignant, du programme et des méthodes.

Pour ce qui est du corps enseignant permettez-moi d'invoquer pour nous tous le bénéfique provisoire du doute.

Mais que valent les stagiaires recrutés? Dans l'ensemble le recrutement n'est pas seulement de qualité satisfaisante, il est bon. Assertion de complaisance? Les candidats admis à l'Institut se classent d'une façon très honorable par rapport à un groupe de contrôle constitué par des détenteurs du certificat de fin d'études ayant choisi d'autres carrières et connus pour avoir été de très bons élèves; la comparaison a été effectuée à l'aide des critères qui ont servi à la sélection des stagiaires. Ce résultat positif se trouve confirmé par les impressions de quatre mois d'enseignement.

Les stagiaires seront-ils des instituteurs aussi efficaces que ceux formés par l'ancien régime? Les premières expériences dans le domaine de la pratique ne font pas craindre le contraire. Mais n'anticipons pas; dans quelques années, le réel nous fournira la réponse précise, pour peu que nous ayons l'intelligence et le courage de l'analyser.

Rien ne devrait d'ailleurs nous retenir de préparer, de loin, cette analyse et de confronter dès que possible, de façon systématique, les données de la procédure de sélection avec les résultats que les stagiaires auront obtenus au cours des deux années et à l'examen du brevet d'aptitude pédagogique — en attendant de pouvoir comparer toutes ces indications avec les résultats obtenus dans la pratique. Je me rends compte du caractère insolite de ma proposition. Dans d'autres secteurs que celui de la pédagogie on a déjà compris que l'analyse des résultats obtenus permet d'ajuster et d'améliorer les moyens d'action pour l'avenir. La difficulté et la délicatesse de l'entreprise, ici non plus, ne justifiaient l'abstention.

Le programme, à bon droit, est ambitieux; la formation, du voeu de chacun, doit être de niveau élevé, pour le moins.

Elle est psycho-pédagogique, littéraire, scientifique et esthétique. Qui oserait l'amputer d'une de ces quatre composantes?

Le programme est chargé. Ou surchargé? Cela dépendra en grande partie de la façon dont les titulaires organiseront leur cours et aborderont les problèmes. Aucun de nous n'échappera à la nécessité de se faire la main.

Le Ministre de l'Education Nationale entend que l'Institut pédagogique ait le souci de tirer profit de l'expérience et garde la souplesse indispensable pour procéder à l'ajustement de ses programmes et de ses techniques.

Il est nécessaire que les professeurs de l'Institut se rencontrent fréquemment, non seulement pour examiner les résultats des stagiaires, mais pour échanger leurs expériences personnelles et coordonner leur enseignement particulier par rapport aux exigences capitales de la formation professionnelle.

Nous devrions, tous, à l'occasion, sortir de notre salle de classe ou de travail pour accompagner les stagiaires dans les écoles primaires, par souci de garantir l'intégration des deux formations, théorique et pratique.

Par ailleurs, nous ne perdrons rien à encourager les stagiaires à nous faire part de leurs propres réflexions et réactions en face de la formation que nous leur donnons et des problèmes qu'ils rencontrent dans leur apprentissage. La pratique régulière des colloques ne manquera pas, d'ailleurs, de favoriser de tels échanges.

Pour sûr, je n'aimerais pas me plaire à cultiver le doute et l'insécurité, en réclamant, intempestivement et arbitrairement,

la réforme de la réforme. Le nouvel ordre d'études comporte des possibilités appréciables, en face desquelles il n'y a qu'une attitude intelligente à prendre: faire effort à les exploiter à fond.

C'est tout particulièrement dans le domaine des méthodes et du rythme de travail que l'Institut nous demande de faire innovation.

Alors qu'en maints aspects de la formation professionnelle l'école normale pouvait procéder par initiation lente et progressive, l'Institut devra passer à un régime de formation accélérée et intensifiée. Il pourra d'ailleurs le faire, parce que ses stagiaires sont plus âgés et plus mûrs que les élèves de l'ancienne école et qu'ils ont achevé leur formation générale.

Aussi, dans la plupart des disciplines, les titulaires devront-ils adopter des méthodes expositives plus serrées et présenter la matière et les problèmes d'une façon à permettre aussi rapidement que possible aux stagiaires de faire les travaux personnels et pratiques qui, dans ce système, sont le complément indispensable de la formation intensifiée.

A en juger par les performances des stagiaires dans ceux de leurs cours où ils s'appliquent déjà à des travaux personnels, la méthode doit être considérée comme valable. Et le programme de la deuxième année d'études permettra de la développer encore . . .

Faut-il conclure? Je m'en abstiendrai. Ce n'est pas sur des impressions premières qu'on pourra fonder des conclusions. A nous tous qui nous trouvons engagés, professeurs et stagiaires, il suffit pour l'instant de pouvoir nous dire que l'expérience amorcée vaut certainement la peine d'être continuée. (*)

Gaston Schaber

(*) L'expérience que constitue l'Institut pédagogique ne vaut, sans doute, pas seulement la peine d'être continuée, mais encore d'être développée, d'une façon systématique et prévoyante.

L'Institut pédagogique, dont la fonction évidemment est de former de nouveaux maîtres, n'aurait-il pas d'obligation à remplir à l'égard des instituteurs qui se trouvent déjà dans l'exercice de leurs fonctions? Ne pourrait-il pas organiser, à leur intention, des cours de perfectionnement, des rencontres de travail? Si, actuellement, il n'est pas encore équipé pour une telle mission, il pourra néanmoins faire, sans trop tarder, quelques pas dans cette direction, en organisant d'abord des conférences uniques,

puis des cycles de conférences, en collaboration avec les associations intéressées.

Par ailleurs, notre enseignement primaire ne dispose pas encore d'un service de psychologie et d'orientation scolaires — qui pourtant pourrait faire oeuvre utile: en collaborant avec les instituteurs et les inspecteurs au dépistage des enfants ayant besoin d'un enseignement spécial — en aidant des enfants inadaptés à trouver un traitement adéquat — en effectuant des travaux de documentation et d'études servant le développement de l'enseignement et de l'orientation scolaire.

Pareil service aurait sa place auprès de l'Institut pédagogique: il y trouverait des collaborateurs familiarisés avec les problèmes scolaires; de leur côté, les stagiaires y seraient initiés à certains aspects de l'observation psycho-pédagogique utiles à l'exercice de leur profession. Pourquoi les enseignants des autres ordres d'études ne pourraient-ils pas également y trouver une initiation psychologique et pédagogique qui les servirait dans l'enseignement aussi bien que dans la collaboration à une orientation scolaire qu'on ne cesse de réclamer à bon droit?

Ce que la loi de 1958 n'a pas prévu sous ce rapport, il faudra le réaliser dans le cadre législatif de la grande réforme scolaire.

G. S.

Législation et réglementation concernant l'Institut pédagogique

Loi du 7 juillet 1958 portant

a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et

b) création d'un Institut pédagogique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 1958 et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I. — L'article 30 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

Art. 30. — Les membres du personnel enseignant des écoles primaires sont divisés en trois classes, savoir: les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, qui confère le droit d'enseigner; — les détenteurs du brevet d'enseignement postscolaire; — les détenteurs du brevet d'enseignement primaire supérieur, qui autorise à enseigner dans les écoles primaires supérieures.

Un règlement d'administration publique réglera tout ce qui est relatif aux examens pour l'obtention des brevets.

Art. II. — L'article 72 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

Art. 72. — L'inspecteur principal doit être docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences physiques et mathématiques ou docteur en sciences naturelles et être détenteur du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire.

Sans préjudice des positions acquises, les inspecteurs de l'enseignement primaire doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude délivré à la suite d'un examen dont les modalités seront déterminées par règlement d'administration publique. Pour être admis à cet examen les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de quarante ans. Ils doivent justifier en outre: 1^o de la possession des trois brevets institués pour le personnel enseignant primaire, 2^o d'au moins cinq années de pratique dans les établissements d'enseignement primaire, 3^o de la fréquentation de cours universitaires. Un règlement d'administration publique déterminera la nature et la durée de ces cours.

Des professeurs-docteurs de l'enseignement supérieur et secondaire ou de l'Institut pédagogique pourront être nommés aux fonctions d'inspecteur à condition de se soumettre à un stage dans l'Institut pédagogique ou dans une école normale de l'étranger ou dans un établissement d'en-

seignement primaire. Ces inspecteurs continueront à toucher le traitement de professeur.

Art. III. — Les articles 88 à 96 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 88. — La préparation théorique et pratique du personnel enseignant se fera par un stage de deux ans.

Il sera créé à cet effet, aux frais de l'Etat, un Institut pédagogique qui comprendra deux sections, l'une pour les candidats-instituteurs, l'autre pour les candidates-institutrices. La commune, où siège l'Institut, fournira les locaux nécessaires ou payera une indemnité à fixer de commun accord avec le Gouvernement.

Art. 89. — A la fin de la deuxième année les élèves devront se soumettre à un examen de fin d'études en vue de l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 90. — Pour être admis à l'Institut pédagogique, il faut:

- a) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires d'une section à déterminer par règlement d'administration publique;
- b) être sain de corps et d'esprit et exempt de tout défaut corporel apparent rendant impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;
- c) être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Art. 91. — Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera annuellement le nombre des élèves admissibles.

Art. 92. — Un règlement d'administration publique établira le mode de la sélection des candidats sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 93. — Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur ou d'une directrice, de professeurs et de chargés de cours.

Le directeur ou la directrice doit coopérer à l'enseignement.

Le directeur ou la directrice, les professeurs et les chargés de cours doivent être docteurs en philosophie et lettres, docteurs en sciences physiques et mathématiques ou docteurs en sciences naturelles et être détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire.

Les cours de pédagogie théorique et pratique peuvent être confiés à des détenteurs du certificat d'aptitude à l'inspection.

Le personnel chargé de l'enseignement des branches spéciales telles que le dessin, le chant, la musique, l'éducation physique et les travaux manuels doit satisfaire aux conditions de formation et de capacité exigées pour les fonctions correspondantes de l'enseignement supérieur et secondaire.

Le titulaire du cours de morale est choisi par le Gouvernement sur une liste de trois candidats présentés par l'Evêque.

Art. 94. — Les fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées à l'art. 93 toucheront les traitements attachés aux fonctions correspondantes de l'enseignement secondaire.

Art. 95. — Les stagiaires admis à l'Institut conformément aux conditions fixées par le règlement d'administration publique toucheront une indemnité de stage dont le montant sera fixé par le Gouvernement en Conseil. Les deux années passées à l'Institut compteront comme années de service pour le calcul de la pension.

Art. 96. — Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation de l'Institut pédagogique et notamment la préparation théorique et pratique des élèves, les conditions dans lesquelles ils auront accès aux écoles du pays pour les besoins de leur formation professionnelle, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et de discipline.

Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale déterminera le programme détaillé de chaque cours et le choix des manuels.

Art. IV. — Dispositions transitoires.

a) Les détenteurs du brevet provisoire délivré conformément à l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire resteront assujettis aux dispositions dudit article.

b) Les professeurs et chargés de cours actuellement nommés aux deux écoles normales seront repris aux mêmes conditions à l'Institut pédagogique.

A partir de la publication de la présente loi il ne pourra plus être procédé à des nominations aux écoles normales.

c) Les élèves actuellement inscrits aux écoles normales achèveront leur formation d'après le programme d'études des écoles normales.

Ces élèves pourront encore se présenter à l'examen du brevet provisoire pendant les deux années qui suivent la suppression de la classe supérieure des écoles normales.

Art. V. — La suppression des écoles normales et la mise en vigueur de la présente loi se feront comme suit:

La première classe des écoles normales sera supprimée dès le début de l'année scolaire qui suivra la publication de la loi;

les deuxième et troisième classes des écoles normales seront respectivement supprimées dès le début des deuxième et troisième années scolaires qui suivront cette publication;

la première classe de l'Institut pédagogique fonctionnera dès le début de la troisième année scolaire qui suivra la publication;

la deuxième classe de l'Institut pédagogique fonctionnera dès le début de la quatrième année scolaire qui suivra la publication. A la même date les écoles normales cesseront de fonctionner.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 7 juillet 1958.

CHARLOTTE.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 fixant le mode de la sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.,

Vu la loi du 7 juillet 1958 portant

- a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et
- b) création d'un Institut pédagogique;

Vu notamment l'article III de cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les candidats pour l'Institut pédagogique doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires de la section gréco-latine ou de la section latine ou de la section moderne, sous-section industrielle.

Les candidates pour l'Institut pédagogique doivent être détentrices du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires d'une des sections de l'enseignement secondaire pour jeunes filles.

Art. 2. En vue de leur admission à l'Institut pédagogique, les candidats et les candidates doivent produire:

1. un extrait de l'acte de naissance;
2. un certificat de nationalité luxembourgeoise;
3. un extrait récent du casier judiciaire;
4. un certificat médical attestant qu'ils sont sains de corps et d'esprit et exempts de tout défaut corporel apparent rendant impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;
5. le certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires d'une des sections spécifiées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. La sélection des stagiaires se fait d'après un classement établi séparément pour les candidats et pour les candidates.

Si un candidat n'est pas examiné en doctrine chrétienne, le maximum des points est diminué du maximum prévu pour la doctrine chrétienne.

A la sous-section industrielle, la note d'ensemble pour les mathématiques est obtenue par la moyenne des branches de mathématiques figurant à l'examen de fin d'études.

Art. 4. Le classement est effectué sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires, conformément aux dispositions ci-après:

- 1) Sont prises en considération pour le classement des candidats et des candidates les branches suivantes de l'examen:

la doctrine chrétienne, les langues française et allemande; les mathématiques, l'histoire, la physique, la chimie, le droit public et administratif du Grand-Duché;

2) Pour les candidats, les résultats obtenus dans les branches suivantes sont multipliés par le coefficient 1,16:
section gréco-latine et latine: les langues française et allemande, l'histoire;

section industrielle: la physique, la chimie;

3) Pour chaque candidat et candidate, les résultats ainsi obtenus sont exprimés par un quotient de performance: $\frac{\text{points obtenus}}{\text{maximum des points}}$. Le quotient final détermine l'ordre des candidats et des candidates au classement.

Art. 5. Les listes de classement sont établies par une commission à désigner par le Ministre de l'Education Nationale et comprenant un commissaire de Gouvernement, comme président, ainsi que le directeur et un membre du personnel enseignant de l'Institut pédagogique.

Art. 6. Le Ministre de l'Education Nationale fixe annuellement le nombre des candidats et des candidates qui, par ordre de classement, sont admis à l'Institut pédagogique.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 17 juin 1960.

CHARLOTTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus.

Arrêté ministériel du 18 juin 1960 concernant la sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 fixant le mode de la sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique;

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes d'admission à l'Institut pédagogique doivent être présentées au Ministère de l'Education Nationale avant le 5 juillet 1960.

Art. 2. — Les intéressés doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1. un extrait de l'acte de naissance, duquel il résulte que l'intéressé est né après le 30 juin 1935 et avant le 1er juillet 1942;
2. un certificat de nationalité luxembourgeoise;
3. un extrait récent du casier judiciaire;
4. un certificat médical délivré par le médecin-inspecteur et attestant que l'intéressé est sain de corps et d'esprit et exempt de tout défaut corporel apparent rendant impropre à l'exercice de la profession d'instituteur, notamment de tout défaut de l'ouïe, de la vue et de la parole;
5. l'original ou une copie du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires:
soit de la section gréco-latine, soit de la section latine, soit de la section moderne, sous-section industrielle, pour les candidats; d'une

des sections de l'enseignement secondaire pour jeunes filles, pour les candidates.

Pour les candidats et les candidates ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires en été 1960, la décision de la commission d'examen vaudra production du certificat.

Art. 3. — La commission chargée de procéder à la sélection des candidats et des candidates est composée de

MM. Edouard Probst, Conseiller de Gouvernement, comme commissaire de Gouvernement;
Paul Henkes, Directeur ff. de l'Ecole Normale d'Instituteurs;
Gaston Schaber, Professeur à l'Ecole Normale d'Instituteurs, comme membres.

Art. 4. — Sitôt les opérations de sélection terminées, la commission soumet au Ministre de l'Education Nationale deux listes, l'une, des candidats, l'autre, des candidates, classés sur la base des résultats de l'examen de fin d'études secondaires et selon les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 fixant le mode de sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Mémorial et au Courrier de l'Education Nationale.

Luxembourg, le 18 juin 1960.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Arrêté ministériel du 27 juillet 1960 fixant le nombre des stagiaires admissibles à l'Institut pédagogique en 1960

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 7 juillet 1958 portant

a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et

b) création d'un Institut pédagogique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 fixant le mode de la sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1960 concernant la sélection des candidats et des candidates pour l'Institut pédagogique;

Vu le résultat des opérations de sélection et les listes du classement des candidats et des candidates, établi pour l'année scolaire 1960/61;

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui seront admis comme stagiaires à l'Institut pédagogique en 1960 est fixé à vingt-quatre.

Le nombre des candidates qui seront admises comme stagiaires à l'Institut pédagogique en 1960 est fixé à vingt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Courrier de l'Education Nationale.

Luxembourg, le 27 juillet 1960.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Arrêté grand-ducal du 8 décembre 1960 ayant pour objet l'organisation de l'Institut pédagogique

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article III de la loi du 7 juillet 1958 portant

- a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et
- b) création d'un Institut pédagogique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Dans le présent règlement, sauf spécification, le terme de Ministre désigne le Ministre de l'Education Nationale;

les termes de directeur et de régents désignent également la directrice et les régentes;

le terme de professeur, toutes les personnes chargées d'un cours;

le terme de stagiaires, les stagiaires-instituteurs et les stagiaires-institutrices.

CHAPITRE Ier. — Le personnel de l'Institut pédagogique.

TITRE Ier. — Les fonctions du directeur.

Art. 2. — Le directeur de l'Institut pédagogique est le chef de l'établissement. Il exerce une surveillance générale sur tous les services que l'établissement comporte, sur l'enseignement, sur le personnel enseignant ainsi que sur les stagiaires, notamment en ce qui concerne leur formation et leur discipline.

Le directeur est également tenu de surveiller ou de faire surveiller les stagiaires en toute occasion où l'Institut paraît en public.

Art. 3. — Le directeur visite les cours, les travaux pratiques et les stages aussi souvent que l'intérêt de la formation et de la discipline l'exige.

Il s'assure de l'état de la formation en assistant au travail et en faisant interroger les stagiaires ou en les interrogeant lui-même.

Art. 4. — Quinze jours après l'ouverture des cours, le directeur de l'Institut pédagogique remet au Ministre un extrait du registre des inscriptions.

A la fin de l'année scolaire, il adresse à la même autorité un rapport avec des renseignements détaillés sur les matières traitées dans tous les cours et dans toutes les classes, sur les résultats obtenus ainsi que sur la discipline des stagiaires.

Ce rapport s'étend encore à tout ce qui concerne l'établissement, et particulièrement aux changements ou aux améliorations proposés par la conférences des professeurs.

Art. 5. — Le directeur peut, pour des motifs plausibles, accorder aux professeurs un congé de trois jours au plus. Dans ce cas, comme dans celui de maladie ou d'autres empêchements, il veille à ce que le professeur absent soit remplacé et à ce que l'enseignement souffre le moins possible de son absence. Au besoin, il désigne les professeurs qui doivent, à tour de rôle, remplacer un collègue absent. Il a soin que dans les remplacements il y ait une juste répartition des charges.

Le Ministre est immédiatement informé de toute absence d'un professeur dépassant les trois jours ainsi que des mesures prises pour son remplacement provisoire .

Art. 6. — Lorsqu'un professeur désire obtenir un congé de plus de trois jours, il en adresse la demande par écrit au directeur, qui la transmet au Ministre avec son avis et ses propositions de remplacement.

Art. 7. — En matière de discipline des stagiaires, il appartient au directeur de prendre, pour tous les cas non prévus au règlement de discipline, telles mesures provisoires qu'il juge nécessaires.

Le directeur saisit la conférence des professeurs des mesures provisoires qu'il aura été obligé de prendre, pour qu'une décision intervienne sans retard.

Art. 8. — Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le directeur réunit en conférence les régents de section et de classe, pour délibérer avec eux sur tout ce qui concerne la discipline.

Art. 9. — Le directeur est assisté dans le maintien de l'ordre et de la discipline par tous les membres du personnel enseignant, qui sont tenus d'exercer, chacun dans sa sphère, une surveillance personnelle et d'appeler l'attention, soit des régents, soit du directeur, sur tous les faits répréhensibles parvenant à leur connaissance.

Art. 10. — La surveillance du matériel et des bâtiments de l'établissement est confiée au directeur. Celui-ci soumet au Ministre toutes les propositions qu'il juge être dans l'intérêt de cette partie de son service, après avoir pris, s'il le trouve indiqué, l'avis de la conférence des professeurs.

Art. 11. — Le directeur a son bureau dans l'établissement et est accessible tous les jours de classe à une heure à déterminer par lui.

TITRE II. — Les attributions de la régente ou du régent de section.

Art. 12. — Si la direction de l'Institut pédagogique est exercée par un directeur, le Ministre désigne une régente de section pour la section des stagiaires-institutrices; si la direction est exercée par une directrice, il désigne un régent de section pour la section des stagiaires-instituteurs. La désignation a lieu sur avis du directeur ou de la directrice. Elle est faite pour trois ans et peut être renouvelée.

Art. 13. — Le régent de section a pour attribution d'assister le directeur dans la section pour laquelle il est désigné et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le régent de section sera chargé en particulier de recevoir, dans sa section, les stagiaires et leurs parents, sauf prérogative du directeur, et de régler les questions de discipline et de gestion que le directeur lui défère.

TITRE III. — Les attributions des régents de classe.

Art. 14. — Chaque classe est spécialement confiée aux soins et à la surveillance d'un régent de classe à choisir de préférence parmi les professeurs qui donnent le plus de leçons dans cette classe.

Art. 15. — Les régents sont désignés pour un an par la conférence des professeurs sur la proposition du directeur.

Art. 16. — Le régent surveille particulièrement la conduite et l'application des stagiaires de sa classe.

Il correspond, le cas échéant, avec leurs parents ou tuteurs, après s'être entendu avec le directeur.

Il dresse les bulletins semestriels d'après les notes que les professeurs de la classe inscrivent dans les registres à ce destinés.

Il fixe, avec la coopération de ces professeurs, le nombre des travaux écrits et autres à donner aux stagiaires dans les différents cours, en ayant soin que ces travaux soient convenablement répartis, eu égard à l'importance des branches d'enseignement.

Art. 17. — A la fin de chaque semaine le régent vise dans le livre de classe les absences des stagiaires ainsi que les observations éventuelles sur leur conduite.

TITRE IV. — La conférence des professeurs.

Art. 18. — La conférence des professeurs comprend de droit tous les titulaires des cours. Ils se réunissent toutes les fois que l'intérêt de l'établissement l'exige. Leur assistance est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur.

Art. 19. — Les délibérations de la conférence ont pour objet tout ce qui concerne la formation des stagiaires, leur discipline ainsi que le service intérieur de l'établissement.

Art. 20. — Le directeur convoque la conférence. Il est tenu de la convoquer dès que deux membres en expriment, par écrit, le désir motivé.

Art. 21. — Sauf les cas d'urgence, la conférence doit être convoquée par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance, et l'ordre du jour doit être sommairement indiqué.

Art. 22. — Le directeur préside les réunions de la conférence et dirige les délibérations.

Art. 23. — Dans toutes les réunions de la conférence, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président décide.

La conférence ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres qui la composent sont présents. Après une seconde convocation pour le même objet, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — La conférence élit dans son sein, à la majorité des voix, un secrétaire pour le terme d'un an.

Le secrétaire dresse procès-verbal de toutes les délibérations. Il résume l'objet de la délibération, la décision prise et les principaux motifs à l'appui.

Si des opinions essentiellement différentes se partagent les voix, elles sont consignées avec leurs motifs au procès-verbal. Il est loisible à chaque membre de rédiger son opinion divergente et de la joindre au procès-verbal.

Dans ce cas, la pièce à joindre doit être remise au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la réunion de la conférence, faute de quoi elle est refusée.

Le procès-verbal de chaque séance doit autant que possible être rédigé, lu, approuvé et signé, séance tenante, par le président et le secrétaire; sinon une note sommaire est rédigée et paraphée séance tenante. Dans ce dernier cas, la réunion suivante est ouverte par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 25. — Aucune personne étrangère au corps enseignant de l'Institut pédagogique ne peut assister aux réunions de la conférence des professeurs, à moins d'une délégation formelle du Ministre.

TITRE V. — Le personnel enseignant.

Art. 26. — La répartition des cours, établie annuellement par le directeur et approuvée par le Ministre, désigne les cours que les membres du personnel enseignant ont à donner. Cette répartition tient compte des spécialités respectives des professeurs.

En plus de l'enseignement principal qui lui est confié, chaque professeur peut être chargé d'un enseignement accessoire et supplémentaire en rapport avec sa formation spéciale.

Art. 27. — La tâche normale d'un professeur est de vingt-deux heures de leçons par semaine. A moins d'une nécessité absolue, un professeur ne peut être astreint à plus de vingt-deux heures de leçons par semaine, sans préjudice de son concours pour le remplacement temporaire d'un collègue empêché.

Dans la fixation du nombre des leçons hebdomadaires, il est tenu compte des années de service du professeur, de l'effectif des classes et du travail à consacrer à la préparation des leçons et au contrôle des travaux des stagiaires.

Art. 28. — Les professeurs doivent se conformer aux instructions du directeur.

CHAPITRE II. — Les stagiaires.

TITRE Ier. — La promotion des stagiaires.

Art. 29. — Des bulletins d'études sont communiqués à qui de droit, deux fois par an, savoir à la fin du premier semestre et à la fin de l'année scolaire. Ces bulletins renseignent sur les progrès accomplis par les stagiaires dans les différentes branches de leur formation théorique et pratique.

Art. 30. — Le directeur réunit les professeurs des deux sections:

- au milieu du premier semestre, pour examiner les résultats des stagiaires nouvellement admis;
- à la fin de chaque semestre, pour examiner les notes obtenues par les stagiaires à la fin du semestre;
- à la fin de la première année d'études, pour décider de l'avancement des stagiaires;
- à la fin de la deuxième année d'études, pour décider de leur admissibilité à l'examen prévu pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 31. — Le stagiaire qui, à la fin du premier semestre, a obtenu des notes insuffisantes dans plusieurs branches, dont au moins quatre branches principales, ou qui, pendant cette période, a révélé une inaptitude prononcée à l'enseignement, peut être exclu de l'établissement.

Cette mesure est prononcée par le Ministre sur la proposition motivée de la conférence des professeurs.

La décision motivée sera communiquée à l'intéressé.

Art. 32. — L'avancement des stagiaires de la première à la deuxième année d'études est décidé par la conférence des professeurs sur la base des résultats obtenus au cours des deux semestres, dans la proportion d'un tiers des points pour le premier, et de deux tiers des points pour le deuxième semestre.

Art. 33. — Dans aucun cas le stagiaire ne peut obtenir d'avancement si ses progrès sont reconnus insuffisants soit dans deux branches principales d'enseignement obligatoire, soit dans une seule branche principale et deux branches secondaires d'enseignement obligatoire.

Le stagiaire dont les progrès sont reconnus insuffisants soit dans une branche principale et une branche secondaire, soit dans deux ou trois branches secondaires d'enseignement obligatoire, soit enfin dans une seule de ces branches, doit subir à la rentrée des classes un examen supplémentaire devant deux professeurs de la branche respective. Il n'est admis en deuxième année d'études que dans le cas où il répond d'une matière satisfaisante aux questions qui lui sont posées.

Art. 34. — Les stagiaires de la deuxième année d'études dont les progrès, à la fin du deuxième semestre, sont reconnus insuffisants dans trois branches principales sont exclus, pour une année, de l'examen prévu pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Cette mesure est applicable aux stagiaires de la deuxième année d'études dont la conduite ou l'application laissent à désirer dans une mesure considérable.

Elle est prononcée par le Ministre sur la proposition motivée de la conférence des professeurs. La décision motivée est portée à la connaissance de l'intéressé.

Art. 35. — Tout stagiaire retenu deux fois à la fin de la première année d'études ou exclu deux fois de l'examen pour le brevet d'aptitude pédagogique, est exclu de l'établissement. Un stagiaire ayant échoué deux fois à ce même examen ne pourra plus se présenter.

TITRE II. — La formation pratique des stagiaires.

Art. 36. — Dans les stages qu'ils font aux écoles primaires les stagiaires sont surveillés par le directeur et les professeurs chargés de la formation pratique.

Les instituteurs-patrons délivrent aux stagiaires, à la fin du stage, un certificat attestant combien de fois ils ont suivi ou dirigé le cours. Le professeur chargé de la formation pratique certifiera l'exactitude des données fournies. Le stagiaire qui aura abusé de la confiance que ce système comporte ou qui aura gravement négligé ses travaux pratiques, sera exclu de l'examen du certificat d'aptitude pour la durée d'une année.

Le Ministre, sur proposition de la conférence des professeurs, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des stages.

TITRE III. — L'indemnité de stage.

Art. 37. — Les stagiaires touchent une indemnité de stage, dont le montant est fixé par le Gouvernement.

La liquidation de cette indemnité peut être suspendue ou interrompue pour motifs graves, tels qu'absences répétées non motivées ou négligence inacceptable.

Le directeur soumet chaque cas à la conférence des professeurs qui, après avoir entendu le stagiaire en ses explications, formule son avis. Le directeur le transmet avec le sien au Ministre pour décision. Cette décision motivée sera communiquée à l'intéressé.

CHAPITRE III. — Divers.

Art. 38. — Il est créé à l'Institut pédagogique une bibliothèque destinée aux professeurs et aux stagiaires.

Cette bibliothèque est constituée par les soins du directeur et de la conférence des professeurs et administrée par un bibliothécaire que la conférence désigne parmi ses membres au commencement de chaque année scolaire.

Art. 39. — Il est loisible aux stagiaires de se grouper en cercles, à l'Institut pédagogique, sous la direction de leurs professeurs, notamment pour étudier des questions de la vie sociale et de spiritualité et pour s'engager dans des activités sociales et charitables.

Pour que les stagiaires aient la possibilité d'assister à un office religieux, les cours commencent une fois par semaine à 8,45 heures.

La participation des stagiaires à des cérémonies religieuses se fait librement.

Art. 40. — Les vacances et congés sont réglés conformément aux dispositions applicables à l'enseignement supérieur et secondaire.

Art. 41. — Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 1960.

CHARLOTTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus.

Arrêté grand-ducal du 8 décembre 1960 portant règlement d'ordre intérieur et de discipline de l'Institut pédagogique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article III de la loi du 7 juillet 1958 portant a) modification de la loi du 7 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et b) création d'un Institut pédagogique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Le terme de stagiaire dans le présent arrêté désigne sans distinction les stagiaires-instituteurs et les stagiaires-institutrices.

Art. 2. — Les stagiaires doivent respect et obéissance à leur directeur, leurs régents et leurs professeurs, ainsi qu'à toutes les personnes chargées d'aider ou de suppléer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Ils sont formés dans le respect de la vérité, dans la probité et dans les vertus de dévouement, de loyauté et de bonne camaraderie, conditions d'une vie sociale ordonnée et d'une ambiance de travail fructueuse.

Ils doivent se conformer aux exigences d'ordre, de discipline et de politesse et, en toutes circonstances, se conduire d'une façon irréprochable à l'intérieur et au dehors de l'établissement.

La plus parfaite urbanité doit régner dans les rapports des stagiaires avec leurs patrons de stage.

Art. 3. — Un système de self-government est institué à l'établissement. A cet effet, les stagiaires élisent dans chaque classe des délégués, qui doivent être agréés par le directeur. Ces délégués sont les intermédiaires entre leurs camarades d'un côté, le régent et le directeur de l'autre côté. Ils auront à charge d'organiser avec leurs camarades une partie de la vie sociale en classe et en communauté, pour autant que le directeur et les régents le jugeront utile.

Dans le même ordre d'idées, il est élu dans chaque classe un comité de conciliation, à agréer par le directeur; ce comité pourra être chargé par le régent ou le directeur de donner son avis concernant des problèmes généraux d'organisation et de discipline.

En vue de favoriser la vie sociale des stagiaires, l'établissement offre à ceux-ci la possibilité de se réunir en séances de club.

Art. 4. — Il est créé à l'établissement une bibliothèque pédagogique et scientifique, à laquelle les stagiaires s'adresseront de préférence pour la documentation de leurs travaux.

Pour faciliter aux stagiaires le travail de préparation et les études privées, l'établissement met à leur disposition une salle d'études.

Art. 5. — Les stagiaires doivent être présents à l'établissement ou aux écoles cinq minutes au moins avant le commencement des cours des travaux pratiques ou des leçons de stage.

Art. 6. — Pendant les heures de cours, de travail pratique ou de stage, aucun stagiaire ne peut s'absenter sans une permission spéciale du directeur, du régent ou du professeur.

Art. 7. — Aucun stagiaire ne peut s'absenter sans en avoir obtenu la permission:

- du professeur, pour sa leçon;
- du régent de classe, pour une journée entière;
- du directeur, pour plus d'un jour.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et de rentrer après la reprise des cours ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels et pour des motifs graves.

Aucun stagiaire ne peut s'absenter de ce chef avant d'en avoir obtenu l'autorisation formelle du directeur.

En cas d'absence pour cause d'indisposition ou de force majeure les stagiaires sont tenus d'en informer eux-mêmes le régent par lettre dès la première journée ou de le faire informer par lettre des parents, des correspondants ou des logeurs.

Le contrôle des absences est assuré par le régent; il est secondé dans cette tâche par tous les professeurs de la classe.

Toutes les fois qu'il le juge nécessaire le régent peut exiger un certificat médical des stagiaires qui s'absentent pour cause d'indisposition.

Des absences répétées et non justifiées ainsi que des retards réitérés peuvent entraîner la sanction disciplinaire soit de la diminution de l'indemnité de stage soit du renvoi de l'établissement.

Art. 8. — Entre les leçons il y a une récréation de cinq minutes ou de dix minutes, à fixer par le directeur selon les convenances pédagogiques.

Pendant les récréations, les stagiaires doivent quitter la salle et se tenir dans la cour, à moins d'en être dispensés par le directeur ou le régent de classe.

Les stagiaires chargés de services spéciaux peuvent rester dans la salle pendant les récréations, tant que leurs fonctions l'exigent.

Art. 9. — Tout fait pouvant engager une responsabilité civile sera notifié sans retard au directeur par les intéressés, ou, à leur défaut, par les délégués de classe ou les régents.

Art. 10. — Les stagiaires sont responsables des dégâts qu'ils causent aux locaux, au mobilier et, en général, à tout objet se trouvant dans les salles qu'ils fréquentent.

Le directeur décide, le cas échéant, si un objet mis hors d'usage doit être réparé ou remplacé aux frais de l'auteur du dégât.

Art. 11. — L'établissement ne répond d'aucun objet disparu.

Art. 12. — Les stagiaires font connaître à leur régent de classe, qui en donne connaissance au directeur, l'adresse de leur logement. Tout changement d'adresse doit être communiqué au régent de classe.

Les stagiaires qui ne logent pas chez leurs parents, font connaître l'adresse de leurs correspondants ainsi que le logement et la pension qu'ils

ont choisis. Le logement et la pension une fois agréés par le directeur, les stagiaires ne peuvent les changer sans en informer leur régent.

Art. 13. — Le stagiaire atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement quitter l'établissement. Le directeur ou le régent doit en être avisé sans retard. Le stagiaire peut rentrer à l'établissement s'il présente un certificat médical attestant qu'il est guéri et que tout danger de contagion est écarté.

Les mêmes mesures sont appliquées en cas de maladie d'un membre de l'entourage immédiat d'un stagiaire.

Art. 14. — Les stagiaires qui quittent l'établissement dans le courant de l'année scolaire doivent en informer le directeur, par lettre de leurs parents ou de leur tuteur, s'ils sont mineurs, par lettre personnelle, s'ils sont majeurs.

Ils doivent en outre produire un certificat du bibliothécaire attestant qu'ils ont restitué à la bibliothèque de l'établissement tous les livres empruntés par eux. Les livres non restitués doivent être remplacés avant le départ. Le directeur refusera les certificats d'études aux stagiaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent article.

Art. 15. — Les stagiaires qui fréquentent les cours facultatifs de l'établissement ne peuvent les quitter dans le courant de l'année scolaire que pour des motifs sérieux à apprécier par le directeur et les professeurs de la classe.

En ce qui concerne les cours à option auxquels ils se sont inscrits, les stagiaires ne peuvent changer d'option dans le courant de l'année scolaire que pour des motifs sérieux, avec l'autorisation du directeur et sur avis préalable des professeurs de la classe.

Art. 16. — Des excursions auxquelles prennent part tous les stagiaires de l'établissement ou des groupes de stagiaires peuvent être organisées et réglées par le directeur, sur avis de la conférence des professeurs.

En outre, des excursions scientifiques, pédagogiques ou artistiques peuvent être organisées par le titulaire du cours, d'accord avec le directeur. Tous les stagiaires sont obligés d'y prendre part, à moins d'en être dûment dispensés par le titulaire du cours.

Art. 17. — Toute falsification des pièces prévues par le présent règlement ainsi que la falsification des bulletins, des journaux de classe, des listes d'absences, de l'inscription d'observations ou de sanctions peuvent entraîner la relégation définitive de l'établissement.

Art. 18. — Il est entendu que les professeurs s'attacheront, par la bienveillante conduite de leurs cours et par leur ascendant moral, à prévenir les fautes des stagiaires plutôt que de les réprimer par des punitions.

Dans la répression éventuelle, les sanctions suivantes peuvent être appliquées aux stagiaires :

1. Une observation faite par le régent de classe;
2. une réprimande infligée par le directeur;
3. Une diminution de l'indemnité de stage, cette diminution ne pouvant dépasser un quart de l'indemnité ni porter sur plus de trois mensualités;
4. Le retrait de l'indemnité de stage pour un temps de un à trois mois.

5. L'exclusion de tous les cours pendant huit jours au moins et pendant un mois au plus.
6. Le renvoi du stagiaire pour trois mois.
7. La relégation définitive.

Les sanctions mentionnées sub 5 et 6 comportent le retrait de l'indemnité de stage pour la durée correspondante.

Art. 19. — Les sanctions mentionnées sub 3 à 7 de l'article qui précède sont proposées par la conférence des professeurs, le stagiaire entendu en ses explications. Dans la délibération de la conférence des professeurs, le directeur opine le premier.

Toute proposition portant application de l'une de ces sanctions est communiquée par le directeur au Ministre de l'Education Nationale avec l'exposé des faits et les moyens de défense invoqués par le stagiaire.

La sanction sera prononcée par le Ministre de l'Education Nationale.

La décision ministérielle motivée sera communiquée à l'intéressé, aux parents ou au tuteur.

Art. 20. — Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg le 8 décembre 1960.

CHARLOTTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus.

Arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 ayant pour objet la préparation théorique et pratique des stagiaires de l'Institut pédagogique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 7 juillet 1958 portant

a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et

b) création d'un Institut pédagogique;

Vu notamment l'article III de cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La préparation des stagiaires de l'Institut pédagogique se fait par des cours, des travaux pratiques et des leçons de stage.

Les cours portent nécessairement sur les matières suivantes:

- 1) l'introduction à la philosophie;
- 2) la morale;
- 3) la psychologie;

- 4) la pédagogie;
- 5) les langues et littératures françaises et allemandes;
- 6) les sciences historique, mathématiques, physique, naturelles, ainsi que l'étude du milieu local;
- 7) l'éducation esthétique: chant et musique instrumentale; dessin et travaux manuels; diction expressive;
- 8) l'éducation physique.

Le Ministre peut compléter ce programme par l'introduction de cours facultatifs.

Il peut en outre instituer des cours à option ayant pour objet l'étude plus approfondie des matières du programme.

Art. 2. Un arrêté ministériel réglera le détail du programme des cours, le choix des manuels et le nombre des leçons à consacrer aux différents cours.

Art. 3. Le directeur de l'Institut pédagogique, après consultation du personnel enseignant, soumet annuellement au Ministre de l'Education Nationale la liste des écoles dans lesquelles il y a lieu d'organiser les leçons pratiques ainsi que les stages prolongés.

Le Ministre, après décision, informe les inspecteurs des ressorts en question des lieux et dates des leçons et des stages. Les inspecteurs en informent à leur tour les bourgmestres ainsi que les titulaires des écoles.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 juin 1960.

CHARLOTTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1961 réglant le détail du programme des cours de l'Institut pédagogique, le choix des manuels et le nombre des leçons à consacrer aux divers cours.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1960 ayant pour objet la préparation théorique et pratique des stagiaires de l'Institut pédagogique;

Arrête:

Art. 1er. — La matière des cours de l'Institut pédagogique, les manuels à employer et l'horaire de ces cours sont fixés dans le programme joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Courrier de l'Education Nationale*.

Luxembourg, le 31 janvier 1961.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Emile Schaus.

ANNEXE

Programme d'études de l'Institut pédagogique

Créé par la loi du 7 juillet 1958, l'Institut pédagogique est destiné à préparer aux fonctions d'instituteur et d'institutrice de l'enseignement primaire.

Pour y être admis, il faut être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; les candidats doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires de la section gréco-latine ou de la section latine ou de la section moderne, sous-section industrielle; les candidates, du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires d'une des sections de l'enseignement secondaire pour jeunes filles.

L'admission des candidats et des candidates se fait par sélection sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires.

La préparation théorique et pratique se fait par un stage de deux ans. A la fin de la deuxième année les stagiaires se soumettent à un examen de fin d'études en vue de l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires admis à l'Institut pédagogique conformément aux conditions fixées par le règlement d'administration publique, toucheront une indemnité de stage appropriée aux frais d'études.

Méthodes d'enseignement et de travail

L'Institut pédagogique a pour but de donner aux stagiaires en premier lieu une formation professionnelle, tant théorique ou scientifique que pratique. Dans la mesure où il se préoccupe encore de leur formation générale, ce sera pour l'approfondir.

Cette formation, professionnelle et personnelle, se fait par :

1. des cours,
2. des travaux pratiques ou de séminaire et des colloques,
3. des leçons pratiques et des stages dans des écoles primaires.

1. Les **cours** faits par les titulaires constituent la base de l'enseignement. Tout en transmettant aux stagiaires des connaissances positives, les professeurs leur présentent les méthodes qui ont permis de les établir; ils leur montrent à quelles questions ces connaissances apportent une réponse et quelles sont les questions qu'elles font naître à leur tour. Les professeurs choisiront des sujets particulièrement significatifs, pour les approfondir et pour familiariser à ce propos les candidats avec des méthodes d'étude personnelles.

2. Les **travaux pratiques et de séminaire** permettent aux stagiaires de s'exercer au travail personnel et au travail d'équipe sous la direction de leurs professeurs. Les **colloques** auront pour sujet un thème de discussion nettement délimité et soigneusement préparé. La préparation et la présentation sont confiées à tour de rôle à des équipes de stagiaires; toute la classe prendra part aux échanges d'idées, sous la direction du titulaire.

La formation donnée dans les cours et par les travaux pratiques et de séminaire pourra être renforcée par des cours à option.

3. Une place importante est réservée aux **leçons pratiques** hebdomadaires à faire par les stagiaires dans les écoles primaires. La leçon pratique est considérée non comme un exercice supplémentaire, mais comme un moyen essentiel de formation.

Comme telle, elle se rattache au cours de méthodologie et de didactique, mais toutes les disciplines contribueront à la préparer.

En plus des leçons pratiques, l'organisation des études prévoit pour chacune des deux années de formation au moins une période de stage continu, d'une durée de dix à quinze jours. Au cours de ces périodes les stagiaires s'exerceront individuellement ou par petits groupes à la conduite d'une école sous la direction de leurs patrons de stage et du personnel de l'Institut pédagogique.

4. Dans l'**emploi des méthodes** et le **choix des problèmes** à étudier, les professeurs tiendront compte des intérêts et des préoccupations particulières des candidats et des candidates.

Institut pédagogique

COURS et LEÇONS		obligatoires		à option	
Année d'études		1 ^{re}	II ^e	I ^{re}	II ^e
1. Introduction à la philosophie		1	—		
2. Cours de morale	P ⁽¹⁾	1½	1½		
3. Psychologie générale	P	2	—		
4. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	P	1	—		
5. Psychologie de l'éducation	P	—	1		
6. Psychologie de la lecture	S ⁽¹⁾	—	½		
7. Observation et orientation	S	—	½		
8. Documentation et recherches	S	—	1		
9. Histoire de la pédagogie	P	2	—		
10. Pédagogie pratique: Méthodologie et didactique	P	2	2		
11. Leçons pratiques	P	3½	7		
12. Législation et admin. scolaire	S	—	1		
13. Lettres: Allemand	P	2 ⁽²⁾	2	1	1
14. Français	P	2 ⁽²⁾	2	1	1
15. Histoire et étude du milieu local	S ⁽²⁾	1	—	1	1
16. Mathématiques et Physique Etude du milieu local	S	2	1	1	1
17. Sciences naturelles Etude du milieu local	S	1	1	1	1
18. Educ. mus.: candidats/candidates	S	3/2	2½	1	1
19. Dessin et travaux manuels: candidats/candidates	P	2	2½/1½	1	1
20. Éducation physique	S	1	1	1	
21. Diction expressive	S	½	—		
22. Éducation civique	S	—	½		
23. Sociologie et actualité morale	S	—	½		
24. Hygiène scolaire et sociale	—	—	1/4 ⁽³⁾		
25. Filmologie	—	—	1/4 ⁽³⁾		
26. Logopédie	—	1/4 ⁽³⁾	—		
27. Comptabilité	—	1/4 ⁽³⁾	—		
28. Travaux à l'aiguille: candidates	S	/1	/1		
Total: candidats/candidates		28/28	28/28		

(1) P = branche principale; S = branche secondaire.

(2) dont 1 heure de stylistique;

(3) leçons à intercaler occasionnellement dans l'horaire.

Hors cadre: Chorales; sections sportives;

Enseignement ménager pratique pour les candidates.

L'année scolaire est divisée en 2 semestres.

INTRODUCTION A LA PHILOSOPHIE

I^{re} année : 1 heure.

- A. Exposés sur les grands courants de la philosophie occidentale: Platon et le platonisme; Aristote et l'aristotélisme du moyen-âge; l'idéalisme moderne; les différentes écoles contemporaines.
- B. Eléments de logique: les déductions immédiates; la déduction médiate; les parallogismes.
- C. Théorie de la connaissance: le réalisme et la conception de la théorie de la connaissance comme science critique. Le principe de l'immanence et ses implications. La phénoménologie.
- D. Ontologie: Substance et causalité.

Manuel: Maurice Gex: Initiation à la philosophie. Edition du Griffon, Neuchâtel.

Livres de référence: Jacques Maritain: Eléments de philosophie. Téqui, Paris.

Karl Jaspers: Einführung in die Philosophie. R. Piper & Co-Verlag, München.

Simone Daval: Philosophie générale. Presses Universitaires de France.

COURS DE MORALE

I^{re} année: 1½ heures.

La doctrine de l'Évangile comme base de la morale. Valeur de la morale chrétienne pour l'éducation de l'enfant. La moralité spécifique des actes de l'enfant et leur appréciation pour l'éducateur. La responsabilité morale de l'éducateur à l'égard de l'enfant. Étude des problèmes sexuels de l'enfant: l'éducation sexuelle; la puberté des deux sexes; l'initiation sexuelle; la coéducation. Le problème de la responsabilité de l'enfant dans la vie sociale; son comportement à l'égard des adultes, des camarades, des animaux; code et courtoisie. Le mensonge et la véracité de l'enfant. Emploi du temps libre: lecture, film, voyages . . .

II^e année: 1½ heures.

L'éducateur au milieu de la population. Ses relations avec ses supérieurs et les autorités. Son action sociale parmi les enfants et leurs parents. Les questions sociales. Les problèmes familiaux. Problèmes de l'adaptation de l'instituteur à son milieu de travail. Le contact avec la population. Le perfectionnement professionnel et personnel. L'emploi du temps libre. — Extraits d'oeuvres des grands philosophes et pédagogues: lecture et discussion.

PSYCHOLOGIE

La formation psychologique sera à la fois générale et professionnelle, théorique et pratique.

1. Elle devra permettre aux stagiaires d'acquérir une connaissance positive de la personne humaine.

Les stagiaires étudieront les principales fonctions psychiques ainsi que l'organisation et le dynamisme de la personnalité humaine. Ils étudieront de même les principales étapes du développement enfantin et juvénile, ainsi que les facteurs internes et externes qui l'influencent.

Ils seront familiarisés, d'une part, avec l'application pédagogique des principes établis en psychologie générale et en psychologie enfantine et juvénile et, d'autre part, avec les problèmes spécifiques posés par l'enseignement et l'éducation.

Dans toutes les disciplines psychologiques, on mettra les stagiaires au courant non seulement des données positives, mais également des méthodes qui ont permis de les établir, afin qu'ils apprennent à penser d'une manière scientifique et à juger les diverses positions d'après la qualité des observations et des méthodes dont elles se réclament.

2. Il est indispensable que l'enseignement de la psychologie développe chez les stagiaires l'aptitude à l'observation et le goût de l'étude personnelle.

Deux cours, plus particulièrement, devront essayer d'atteindre ce but, en se consacrant à l'observation des enfants, à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à la documentation et à la recherche.

a) L'observation de l'enfant; l'orientation scolaire et professionnelle. Ce cours introduira les stagiaires à la connaissance des données, des problèmes et des méthodes de l'observation et de l'orientation.

En ce domaine, deux aspects essentiels sont à considérer:

— l'examen psychotechnique, portant principalement sur les aptitudes mentales et manuelles;

— l'examen psychologique dit clinique, qui porte sur la personnalité complète de l'enfant (en particulier de l'enfant inadapté).

Quant à l'aspect psychotechnique, le cours offrira aux stagiaires, en plus de l'information, l'occasion de s'exercer à l'application de certaines épreuves d'aptitudes utiles à la conduite de la classe et des élèves, ainsi qu'à l'emploi judicieux de questionnaires d'observation et d'orientation.

Sur l'aspect clinique, on présentera aux stagiaires une information solide et nuancée, qui devra leur permettre de constater, dans l'exercice de leur profession, si un enfant a besoin d'une aide psychologique ou éducative spécialisée.

b) Documentation et travaux pratiques.

Le professeur de psychologie associera les stagiaires à des travaux de documentation et de recherches, dans le cadre de leurs exercices de stage aux écoles du pays.

Ces travaux seront conçus avec soin et précision; les stagiaires seront préparés individuellement à cette partie de la tâche qui leur sera confiée compte tenu de leurs aptitudes et de l'état de leur formation.

3. Dans les branches et les activités psychologiques qui s'y prêtent, on étudiera avec les stagiaires, à partir de situations concrètes, les relations entre maître et élèves et les attitudes personnelles profondes du maître qui pourront influencer favorablement ou défavorablement sur son travail pédagogique.

Il est important que la psychologie permette aux stagiaires de gagner une meilleure compréhension d'autrui et de soi-même et de se préparer ainsi personnellement à bien instruire et éduquer les enfants qui leur seront confiés.

Programme

Psychologie générale: 2 heures en I^{re} année.

Objet et méthodes. Le psychisme humain: les composants organique, sociale, psychologique. Les niveaux de comportement. Les niveaux de conscience et l'attention. La sensation et la perception. Le réel. Le moi et sa vie intime. La communication des consciences. La mémoire. L'imagination et l'invention. L'intelligence élémentaire et l'association des idées. Le jugement, le concept, le langage, le raisonnement, la raison (étude des aspects psychologiques). Les tendances. L'affectivité élémentaire. La personne et le caractère. Les rapports interpersonnels. La psychologie du groupe.

Manuel: Armand Cuvillier: Précis de Philosophie, classe de Philosophie, Tome I, Psychologie, Armand Colin, Paris, 1957.

Psychologie de l'enfant et de l'adolescent: 1 heure en I^{re} année.

Vue d'ensemble: l'enfance et l'adolescence dans la vie humaine. La connaissance de l'enfant et de l'adolescent: sources préscientifiques, méthodes scientifiques. Les facteurs de développement. Les étapes du développement: phase infantile, première enfance, seconde enfance, troisième enfance, l'adolescence. Vers la maturité de l'homme et de la femme. — Les enfants et les adolescents handicapés et inadaptés.

Manuel: André Ferré: Cours de psychologie infantine et juvénile. S.U.D.E.L., Paris, 1948.

Livre de référence: Léonard Carmichael: Manuel de psychologie de l'enfant, Presses Universitaires de France.

Psychologie de l'éducation: 1 heure en II^e année.

La nature de l'apprentissage. La motivation et la direction pédagogique de l'apprentissage. La pensée enfantine en rapport avec les tâches et les programmes scolaires. L'adaptation personnelle, sociale et scolaire de l'élève. L'hygiène mentale du maître. Les relations entre le maître et les élèves.

Livres de référence: Pädagogische Psychologie, herausgegeben von Prof. Dr. K. Strunz, Ernst Reinhardt-Verlag, München/Basel, 1949. — M. J. Hillebrand: Psychologie des Lernens und Lehrens, Hans Huber, Bern, Ernst Klett-Verlag, Stuttgart.

Psychologie de la lecture: 1/2 heure en II^e année.

Le développement des intérêts du jeune lecteur. Les fonctions mentales et affectives mises en jeu par la lecture. Les caractéristiques psychologiques des divers genres de la littérature de jeunesse. L'utilisation pédagogique de la lecture.

Livres de référence: Anna Krüger: Das Buch/Gefährte eurer Kinder, Ernst Klett-Verlag, Stuttgart. — Joseph Antz: Führung der Jugend zum Schrifttum, Ratingen. — Jean de Trigon: Histoire de la littérature enfantine, Hachette, Paris.

Observation de l'enfant; orientation scolaire et professionnelle: 1/2 heure en II^e année (soit 1 heure pendant le semestre d'hiver).

L'examen des aptitudes manuelles et mentales. L'examen de la personnalité.

Documentation et recherches (travaux pratiques): 1 heure en II^e année. — Sujets d'études à fixer par le titulaire.

HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE

Ce cours ne se limitera pas à présenter aux stagiaires une suite historique d'auteurs et de systèmes.

D'une part, on dégagera, à travers la succession des auteurs et des mouvements, les préoccupations constantes et les exigences essentielles du travail d'enseignement et d'éducation.

D'autre part, on mettra en relief, pour les divers auteurs, systèmes ou périodes, la contribution originale qui marque un progrès par rapport à l'état antérieur de la pédagogie.

On ne présentera donc pas d'une façon stéréotypée le résumé complet des idées des divers auteurs, alors qu'aux mêmes époques souvent elles ne se distinguent que par des différences accessoires. Mais on accordera une attention constante à l'évolution culturelle et

aux modifications sociologiques qui ont exercé une influence décisive sur les buts de l'éducation et de l'instruction ainsi que sur les moyens de les atteindre.

L'étude des efforts déployés par les anciens et les modernes conduira les stagiaires à prendre conscience plus clairement de la tâche qui les attend eux-mêmes à l'école actuelle, avec ses particularités culturelles, sociales, institutionnelles et méthodologiques.

Programme

2 heures en I^e année.

L'éducation dans l'antiquité: chez les Orientaux, les Grecs, les Romains et aux premiers siècles de l'ère chrétienne; les formes de la société; les conceptions pédagogiques; quelques auteurs. — L'éducation au Moyen-Age: ses formes, ses écoles, ses universités; quelques auteurs. — L'éducation au temps de la Renaissance et son évolution dans les temps modernes; modifications dues aux transformations sociologiques et scientifiques: dans l'organisation des programmes, des écoles, des méthodes. Choix d'auteurs. — Les écoles nouvelles. Pédagogie expérimentale. Philosophie de l'éducation.

Livres de référence: Jean Château: Les Grands Pédagogues, Presses Universitaires de France. — Max Meyer: Geschichte der abendländischen Erziehung und Bildung, Herder.

PÉDAGOGIE PRATIQUE

La pédagogie pratique mettra les stagiaires en contact avec tous les aspects de la vie à l'école primaire.

Elle devra les préparer à donner un enseignement conforme aux exigences des instructions officielles et du plan d'études, adapté aux aptitudes particulières des enfants et suscitant chez eux une participation active.

Elle devra encore amener chaque stagiaire à utiliser au mieux ses possibilités personnelles dans la pratique quotidienne de ses fonctions.

L'enseignement et l'éducation posent une multiplicité de problèmes que les stagiaires apprendront à résoudre sous la direction du professeur et avec la collaboration des camarades.

Les stagiaires devront acquérir une connaissance approfondie des conditions dans lesquelles les élèves travaillent; ils ne se limiteront pas à l'étude des règles et des principes généraux, mais ils accorderont autant d'attention à la réalité concrète.

Les stagiaires apprendront à réfléchir sur la conception des leçons qu'ils se proposent de donner dans les différents types de classes; ils

prendront l'habitude de se rendre compte à chaque moment qu'ils font la classe et qu'ils ont de bonnes raisons de la faire ainsi. Chaque leçon pratique sera suivie d'une appréciation faite en commun sous la direction du professeur.

Programme

I^{re} année: 5 1/2 heures, se répartissant comme suit:

Méthodologie et didactique, 2 heures; Leçons pratiques à faire par les stagiaires dans des classes primaires, 2 heures; Préparation en commun et appréciation de ces leçons, 1 1/2 heures.

Méthodologie et didactique.

I. Partie générale: De la méthode en général; les méthodes d'enseignement à l'école primaire; les bases de la méthodologie scolaire.

La leçon du maître; diverses conceptions de la leçon magistrale.

Le travail du maître et des élèves dans l'école à classe unique. La pédagogie nouvelle. L'organisation de l'école primaire; les divers degrés; la psychologie des élèves et l'acquisition du savoir aux divers degrés.

II. Partie spéciale: L'apprentissage de la lecture. Les méthodes de lecture. La lecture aux 2^e et 3^e degrés. L'apprentissage de l'écriture. Initiation de l'enfant au calcul.

Manuel: A. Souché, Nouvelle pédagogie pratique, Fernand Nathan, Paris.

II^e année: 10 heures, se répartissant de la façon suivante:

Méthodologie, didactique et plan d'études, 2 heures. Leçons pratiques à faire par les stagiaires dans des classes primaires, 5 heures, à savoir: une matinée de 3 heures, une après-midi de 2 heures. Préparation en commun et appréciation de ces leçons, 2 heures. Législation et administration scolaires, 1 heure.

Méthodologie et didactique.

I. Partie générale: La conception moderne de l'école primaire; conciliation entre l'école ancienne et l'école nouvelle.

II. Partie spéciale: La langue luxembourgeoise. L'enseignement de la langue française. L'enseignement de la langue allemande. L'enseignement du calcul. L'étude de l'histoire nationale, du milieu local et de la géographie. L'éducation physique, musicale et esthétique. Les sciences naturelles. Les travaux manuels. L'enseignement ménager. Les aides audio-visuelles à l'école primaire. La documentation des écoles. Le matériel didactique. L'organisation des classes.

Manuels: A. Souché, Nouvelle pédagogie pratique, Fernand Nathan, Paris. — Plan d'études pour les écoles primaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Législation et administration scolaires.

La loi scolaire de 1912 et les modifications subséquentes; les règlements concernant l'instituteur dans l'exercice de ses fonctions. Traits essentiels de l'évolution de l'enseignement primaire.

LANGUE ET LITTÉRATURE FRANÇAISES LANGUE ET LITTÉRATURE ALLEMANDES

A travers les particularités du génie des deux langues, à travers les différentes formes d'expression littéraire, et la variété des auteurs et des époques, on poursuivra dans les deux cours le même but: développer chez les stagiaires le sens de l'évolution en littérature, le sens des valeurs littéraires et le sens de la langue. Plutôt que de leur présenter de vastes aperçus historiques ou des tableaux chargés, il importe de les faire accéder à la connaissance littéraire par l'étude approfondie et personnelle, soit, par exemple, d'un genre et de son évolution, soit d'une période dans ses représentants les plus significatifs, soit d'un thème dans ses variations d'une époque à une autre, d'un auteur à un autre.

Il paraît indiqué d'étudier de préférence des oeuvres modernes et contemporaines, dans lesquelles les stagiaires retrouveront plus directement les thèmes de leurs préoccupations intellectuelles.

Les professeurs des deux cours s'entendront entre eux pour établir un programme d'ensemble qui, sur les quatre semestres, permette d'étudier, sans redites ni lacunes, les aspects proposés ci-dessus.

Les professeurs mettront les stagiaires en contact direct avec les oeuvres, de manière à leur faire prendre conscience des qualités littéraires des textes et à développer leur discernement. L'analyse et l'appréciation des oeuvres, de leurs valeurs esthétiques et morales, fournira aux stagiaires l'occasion d'exercices écrits, grâce auxquels ils affineront leur jugement et perfectionneront leurs propres moyens d'expression.

L'analyse stylistique de textes littéraires et des exercices de style et de grammaire contribueront aussi à cette formation.

I^{re} année: 2 heures pour chacune des deux langues.

II^e année: 2 heures pour chacune des deux langues.

Langue et littérature françaises

I^{re} année

Etude de la prose narrative (roman, nouvelle, conte) et de la poésie.

I^{er} semestre: Le roman, la nouvelle et le conte. Bref aperçu de l'évolution du genre, avec des exposés de stagiaires sur des oeuvres marquantes. (Cette étude générale prendra un mois à six semaines.)

Ensuite on fera l'étude approfondie d'oeuvres récentes:

Proust: Pages choisies. (Classiques Vaubourdolle).

Mauriac: Le Noeud de Vipères. (Livre de poche)

Saint-Exupéry: Pilote de Guerre. (Livre de poche)

Ces trois oeuvres, typiques de certains courants importants de la littérature contemporaine, permettent de traiter dans leur ensemble des questions d'esthétique, de psychologie de pensée et d'action. Le professeur rattachera ces lectures à l'oeuvre complète des auteurs et aux grands courants littéraires.

2^e semestre: Une partie en sera consacrée à achever cette étude. Pendant deux à trois mois, on lira des poésies représentatives de différents courants dans

Marcel Arland: Anthologie de la Poésie française. (Stock)

II^e année

Etudes des auteurs dramatiques ainsi que des moralistes et des penseurs.

1^{er} semestre: Bref aperçu de l'histoire du théâtre en France, illustré par des exposés de stagiaires et, éventuellement, par la représentation de certaines scènes. On étudiera ensuite de façon plus approfondie les oeuvres suivantes:

Giraudoux: Siegfried. (Grasset)

Claudé: L'Annonce faite à Marie. (Gallimard)

et, le cas échéant, une oeuvre d'Anouilh ou de Montherlant. Comme en 1^{re} année à propos du roman, le professeur prendra soin de rattacher l'étude des oeuvres à celle de leurs auteurs et des grands auteurs des siècles classiques. On lira (Classiques Vaubourdolle):

Montaigne: Essais (pages choisies).

Pascal: Pensées et opuscules (fragments).

Rousseau: Pages choisies.

Péguy: Pages choisies.

L'on tâchera de dégager de l'étude de ces auteurs avant tout les valeurs permanentes de la pensée et de l'expression.

Cours à option: 1 heure par année.

1^{re} année: L'influence de certains auteurs du 19^e siècle sur la littérature française du 20^e siècle (p. ex. Maine de Biran, Comte, Baudelaire, et, parmi les étrangers, Kierkegaard, Darwin, Schopenhauer, Nietzsche etc.) — 1^{er} semestre.

Analogue du style d'un des grands romanciers contemporains. — 2^e semestre.

Langue et littérature allemandes.

I^{re} année

A. Holz/J. Schlaf: Papa Hamlet.

G. Hauptmann: Bahnwärter Thiel. (Reclam)

Th. Mann: Tonio Kröger. (Fischer)

W. Bergengruen: Die Feuerprobe. (Reclam)

A partir d'un aperçu historique sur la nouvelle allemande (époque moderne), l'étude approfondie de ces quatre exemples typiques mettra en valeur les lois du genre, ses aspects psychologiques caractéristiques ainsi que la variété de ses moyens d'expression.

Ensuite elle dégagera les principales phases d'une évolution qui, partant des formules étroites du naturalisme intégral, prendra bientôt conscience de données intellectuelles et de valeurs spéculatives, contradictoires parfois, mais contribuant toutes à enrichir l'art et la pensée.

L'étude des plus essentielles parmi ces valeurs fera mieux comprendre et apprécier quelques auteurs contemporains, spiritualistes, dont l'oeuvre reflète des préoccupations métaphysiques.

Ces exposés seront complétés par une vue synoptique de l'histoire du roman moderne.

En outre le programme prévoit l'analyse d'un choix de poésies lyriques.

Textes: Nikolaus Hein: Der Brunnen. Band 5, 6, 7. V. Buck, Luxemburg.

Deutsche Gedichte aus vier Jahrhunderten, ausgewählt von E. Staiger und M. Hürlemann. (Atlantis Ausgaben)

Ergriffenes Dasein. Deutsche Lyrik 1900-1950. Ausgewählt von H. E. Holthusen und F. Kemp. (Langewiesche-Brandt)

II^e année

La poésie dramatique, dont l'étude est réservée à la seconde année, suit une évolution à peu près analogue à celle de la nouvelle.

G. Hauptmann: Atriden-Tetralogie. (Fischer)

H. v. Hofmannsthal: Der Tor und der Tod. (Bermann-Fischer)

G. Kaiser: Die Bürger von Calais. (Kiepenheuer)

Cours à option: 1 heure par année.

La leçon d'option de la première année sera consacrée en majeure partie à l'oeuvre lyrique de E. Mörike et de C. F. Meyer.

La leçon d'option de la seconde année sera réservée à l'étude approfondie de poètes modernes et contemporains.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE ET PRATIQUE DE L'HISTOIRE ET DU MILIEU HISTORIQUE

Ce cours aura pour objet d'initier les stagiaires aux principes des méthodes historiques, afin de leur apprendre à étudier d'une manière critique la documentation dont ils seront amenés à faire usage en classe. En outre, les stagiaires seront préparés directement à l'étude du milieu historique qu'ils auront à faire connaître à leurs élèves.

La matière du cours sera fournie par l'histoire luxembourgeoise. On l'étudiera en insistant sur

- les principales étapes historiques,
- les différentes méthodes d'investigation et de documentation et l'utilisation des sources,
- les centres d'intérêt susceptibles d'être intégrés dans le plan d'ensemble de l'enseignement primaire.

Les travaux pratiques seront effectués en étroite liaison avec les autres disciplines ayant pour objet l'étude du milieu local.

On accordera une attention particulière à l'évolution économique, sociale et culturelle du pays et on prendra soin de l'illustrer par des visites et par l'emploi d'une documentation aussi variée que possible. Les futurs instituteurs devront connaître le patrimoine culturel du pays et contribuer à le sauvegarder et à le mettre en valeur.

Programme: 1 heure en I^o année.

Bibliographie de l'histoire nationale. Sciences auxiliaires: toponymie, héraldique, numismatique etc. Visite des Archives de l'Etat, des Archives de la Ville de Luxembourg, de la Bibliothèque Nationale, du Musée d'Histoire. — Les temps préhistoriques: méthode des fouilles, visite d'un site préhistorique. L'époque romaine: la civilisation gallo-romaine et ses vestiges, visite d'une villa romaine, du Titelberg. Le Moyen-Age: le château fort, l'église, le couvent, le bourg fortifié; les origines et l'extension de la ville de Luxembourg; les plans de la ville, les fortifications, les édifices. La domination autrichienne: l'essor économique, les émigrations, l'architecture rurale, religieuse. La domination française: le Klöppelkrich; l'évolution sociale de la population. Le 19^e siècle: aspects économiques — Introduction au folklore luxembourgeois.

MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE

A. Mathématiques.

a) Dans la partie générale du cours (I^{re} année), le professeur fera comprendre aux stagiaires de quelle façon la pensée mathématique s'intègre dans l'ensemble des activités de l'esprit humain.

Il mettra en relief les liens qui unissent les mathématiques à la pensée expérimentale, l'application constante des mathématiques dans les réalisations techniques et pratiques, les relations entre la pensée mathématique, la pensée philosophique et l'évolution culturelle générale. — Il est entendu que dans son exposé le professeur ne saurait présenter un aperçu historique complet des étapes des mathématiques, mais il prendra soin d'illustrer sur l'évolution de quelques idées fondamentales le fait que les grands courants de la civilisation ont eu leurs préoccupations et leur expression mathématique particulières.

b) Dans la partie spéciale (IIe année), consacrée à l'arithmétique, les stagiaires devront acquérir une compréhension sûre et complète des calculs prévus au programme de l'école primaire.

Une place importante sera réservée aux exercices qui exigent une attention soutenue, une réflexion judicieuse, un raisonnement prévoyant. On veillera à l'application d'une méthode de résolution adéquate, à un enchaînement naturel et clair des étapes du raisonnement.

Le cours d'arithmétique familiarisera encore les stagiaires avec les notions fondamentales de la statistique, indispensables à la compréhension de certaines techniques de recherche employées en psychologie scientifique et en pédagogie expérimentale.

Programme

I^{re} année: 2 heures.

a) Théorie des nombres (1^{1/2} heures)

I. Nombres entiers: Formation de la suite naturelle des nombres. Opérations fondamentales: addition, soustraction, multiplication, puissances, division. Théorèmes sur la division. Pratiques des opérations fondamentales. Systèmes de numération. Théorèmes sur la divisibilité. Caractères de divisibilité. Reste de la division d'une expression par d. Preuve d'une opération par un diviseur. Plus grand commun diviseur. (Application à la divisibilité.) Nombres premiers entre eux. Plus petit commun multiple. Nombres premiers absolus. Décomposition d'un nombre composé en facteurs premiers et application à la recherche du p.g.c.d. et du p.p.c.m. Application de la théorie des nombres premiers.

II. Fractions Définition des fractions ordinaires. Comparaisons de deux fractions. Fractions équivalentes. Opérations sur les fractions. Définition et propriétés des nombres décimaux. Opérations sur les nombres décimaux. Valeurs approchées décimales d'une fraction ordinaire. Nombres décimaux périodiques.

III. Nombres irrationnels.

Manuels recommandés: N. J. Schons: Traité d'arithmétique, La Procure, Namur. — J. Horwart: Cours d'arithmétique, Wesmael-

Charlier, Namur. — Lucienne Félix: Exposé moderne des mathématiques élémentaires, Collection universitaire de mathématiques, Dunod, Paris.

b) **Notions de statistique — éléments de la théorie des probabilités**
(1/2 heure)

Manuels recommandés: Th. Leconte et R. Deltheil: Préparation à l'étude des probabilités, Librairie Vuibert, Paris. — Les méthodes statistiques adaptées à la recherche scientifique. Traduit sur la dixième édition anglaise, revue et augmentée par le Dr. Ivan Bertrand, directeur de l'Institut de neurobiologie à la Salpêtrière. Presses Universitaires de France, Paris.

II^e année: 1/2 heure.

Méthodes de résolution des problèmes d'arithmétique appliquée

I. Analyse des problèmes.

II. Méthodes diverses de résolution: Méthode rétrograde. Règle de trois. Partages proportionnels. Méthode des hypothèses. Réduction au même coefficient.

III. Applications aux problèmes ayant pour objet: le système métrique; le temps; les actions simultanées; les partages; la règle conjointe; la règle de société; le pourcentage; l'intérêt; l'escompte; les mélanges et les alliages; le mouvement uniforme; les courriers.

Manuels recommandés: N. J. Schons: Éléments d'arithmétique, La Procure, Namur. — V. Herbiet et J. Horwart: Précis d'arithmétique, Wesmael-Charlier, Namur.

B. P h y s i q u e.

Dans ce cours, on envisagera des travaux de divers ordres, dont le but sera

a) *de permettre aux stagiaires d'approfondir leur formation personnelle,*

b) *de les préparer à l'enseignement de la physique à l'école primaire,*

c) *de les initier à l'étude physique du milieu local.*

Ad a) La formation personnelle des stagiaires portera de préférence sur les problèmes de grande actualité — énergie atomique, espace interstellaire, dimensions de l'univers, par exemple — dont la connaissance est très souvent sommaire ou même erronée. Il y aurait lieu d'insister non tant sur l'assimilation de détails techniques que sur la compréhension des concepts fondamentaux et des principes tels qu'ils se présentent dans l'état actuel des connaissances scientifiques.

Les stagiaires seront invités à soulever eux-mêmes des problèmes, qui seront intégrés aux exposés du professeur. Ils auront à leur disposition une petite bibliothèque scientifique.

Ad b) L'enseignement primaire supérieur comporte un cours élémentaire de physique, auquel il convient de préparer les stagiaires, même s'ils n'ont pas à enseigner cette matière immédiatement à leur entrée en fonctions. — Bien des phénomènes fondamentaux en physique peuvent être démontrés à l'aide de dispositifs simples. On offrira aux stagiaires l'occasion de s'exercer dans l'expérimentation. On leur laissera le choix du phénomène à étudier, le choix de l'expérience qui doit démontrer le phénomène, le choix du dispositif à utiliser etc. La classe entière jugera de la valeur démonstrative de l'expérience effectuée.

Il ne s'agira donc pas d'un cours d'exercices pratiques tel qu'il figure au programme de l'enseignement secondaire, mais d'un cours spécifique par lequel les stagiaires seront initiés à démontrer à des écoliers, d'une manière simple et facile à comprendre, des phénomènes physiques qui appartiennent au domaine de la vie quotidienne. Ad c) En coordination avec d'autres branches (histoire, sciences naturelles), le cours de physique devra préparer les stagiaires à étudier avec les écoliers le milieu local. Le professeur leur fera donc connaître les aspects physiques propres à un milieu déterminé et les moyens de les étudier au niveau de l'enseignement primaire.

Programme: II^e année: 1/2 heure.

Exemples: Ad a): Formes de l'énergie, origine de l'énergie dans l'univers. — Ad b): La force motrice, le travail, effets de l'électricité, effets de la chaleur, phénomènes lumineux et acoustiques. — Ad c): La température, l'humidité de l'air, la pression atmosphérique.

Manuel recommandé: Manuel de l'Unesco pour l'enseignement des sciences.

Cours à option: I^{re} année: 1 heure.

II^e année: 1 heure.

Il conviendra d'y traiter, sous forme de leçons, de travaux de séminaire et de colloques, des matières fertiles pour l'approfondissement de la formation personnelle.

Questions à choisir pour chaque semestre dans les domaines suivants, par exemple:

a) Mathématiques: 1/2 heure. — Analyse mathématique; algèbre supérieure; théorie des probabilités; théorie des nombres; problèmes historiques, développement des mathématiques au cours d'une époque déterminée; géométrie contemporaine.

b) Physique: 1/2 heure. — Histoire de la physique; conceptions actuelles de la physique; physique théorique; questions d'astronomie.

SCIENCES NATURELLES ET INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU MILIEU SOCIAL

Ce cours poursuivra deux buts:

1. Il apprendra aux stagiaires à étudier de façon scientifique le milieu local et régional, pour les rendre capables d'introduire les élèves de l'enseignement primaire à l'observation et à la compréhension du milieu dans lequel ils vivent.

De la sorte, les stagiaires seront préparés à entretenir et à cultiver l'intérêt que les enfants portent naturellement aux choses, aux êtres et aux phénomènes de la nature, et à favoriser en eux le développement des fonctions mentales conduisant à l'étude scientifique.

2. Il devra approfondir la formation scientifique des stagiaires par l'étude de la biologie générale: non pas à l'aide d'exposés encyclopédiques, mais par l'étude poussée d'un ensemble de problèmes fondamentaux permettant d'établir et d'interpréter les lois générales qui régissent les phénomènes de la vie.

Programme

1. Étude des facteurs constitutifs du milieu local et régional.

I^{re} année: 1/2 heure (soit 1 heure pendant le semestre d'été).

Initiation à l'étude du milieu: notions de géologie, de climatologie. Végétation et faune dans leurs relations avec les conditions du milieu physique. L'interdépendance de l'homme et du milieu. Étude monographique d'une région déterminée. — Des excursions peuvent être organisées.

2. Biologie générale.

I^{re} année: 1/2 heure (soit 1 heure pendant le semestre d'hiver).

II^e année: 1 heure.

L'anatomie et la physiologie comparées des principaux types de structure (végétaux et animaux). L'évolution phylogénétique. La reproduction des êtres vivants. Les relations des organismes avec leur milieu.

Manuels: Précis de biologie végétale, Guilliermond et Mangenot, Masson. — Précis de biologie animale, Aron et Grassé, Masson.

Cours à option: 1 heure en I^{re} année et 1 heure en II^e année.

A organiser principalement sous forme de travaux pratiques, à l'intention des stagiaires désireux de se perfectionner en cette matière. Les leçons seront à grouper en fonction des sujets d'études, soit 1 heure par semaine, soit 2 heures d'affilée par quinzaine.

ÉDUCATION MUSICALE

Idées directrices:

1) *Le chant devant être le point de départ et le centre de toute éducation musicale à l'école, on utilisera une méthode vivante et concrète, partant du phénomène musical et non pas du signe visuel.*

2) *On devra donc donner la priorité à l'activité musicale des stagiaires, sous toutes les formes, mais en stimulant surtout l'imagination créatrice.*

3) *On développera la sensibilité musicale en faisant constamment appel au sens de la mélodie, du rythme, de la polyphonie, de l'harmonie et de la forme.*

4) *On élaborera avec les futurs instituteurs, dans les leçons chantées, les méthodes et les exercices sensoriels qui stimulent la progression naturelle de l'enfant vers la compréhension de la musique. Il sera possible de constituer au cours de ce travail un répertoire varié de chansons, présentant non seulement des qualités artistiques, mais adaptées encore à l'âge de l'enfant et propres par conséquent à approfondir son contact avec la musique. C'est de cette façon qu'on lui offrira des moyens d'expression affective, complément indispensable de la formation intellectuelle.*

Programme

I^{re} année: 3 heures pour les stagiaires-instituteurs.

2 heures pour les stagiaires-institutrices.

Formation générale: Étude de la théorie générale, à partir de la chanson populaire: intervalles, gammes anciennes et classiques, accords, rythmes et nuances, types de mélodie et formes.

Formation spéciale: Progression concernant la hauteur des sons et le rythme. Procédés et exercices sensoriels. Pratique des instruments utiles au développement du sens mélodique et rythmique de l'enfant: flûte douce, métallophone, xylophone, tambour, tambourin, bâtonnets en bois dur, etc. . . . (Orff-Bergese).

Liaisons entre le chant et l'éducation physique. Exercices corporels: rythmes récréatifs, rondes, chants dansés et mimés (Dalcroze).

II^e année: 2^{1/2} heures.

Formation générale: Approfondissement et élargissement des notions de la I^{re} année sur la base de chansons à plusieurs voix.

Formation spéciale: Culture de la voix des enfants. Formation de leur sens polyphonique. Improvisation vocale et instrumentale. Le choix et l'étude des chants. Initiation des stagiaires à l'emploi des auxiliaires audio-visuels et à la direction d'une chorale.

Pendant les deux années: exercices de solmisation et dictées; étude des principes essentiels du plain-chant; aperçus sur l'histoire de la musique avec audition de disques.

Cours à option: 1 heure en I^{re} année et 1 heure en II^e année.

Ce cours poursuivra un double but:

— il visera à stimuler chez les stagiaires le développement des dons individuels et des connaissances spéciales, du jeu instrumental, par exemple;

— il leur permettra d'approfondir leur formation technique.

Quelques sujets de travail: Exercices d'harmonie pratique et d'accompagnement. Invention de petites mélodies à 2 et à 3 voix. Étude des formes et des styles.

Chorale (facultative): 2 heures.

La chorale aura pour but d'approfondir par la pratique les notions de culture vocale.

Elle comprendra deux formations: une formation à voix égales; une formation à voix mixtes.

Programme de la formation à voix égales: initiation au chant liturgique. Exercices pratiques de direction.

Programme de la formation à voix mixtes: illustration sonore des aperçus sur l'histoire de la musique par un choix de chefs-d'oeuvre de différentes époques.

Hors cadre: Musique instrumentale (cours facultatifs par groupes): piano, orgue, violon, flûte douce.

Livres de référence: A. Ravizé: Premières lectures musicales (livre du maître), Éditions Bourrelrier, Paris. — Robert Planel-Madeleine Laroze: Comment enseigner la Musique, Bibliothèque pédagogique, Fernand Nathan. — Kurt Sydow: Wege elementarer Musikerziehung. — Theodor Warner: Handwerkslehre zur Musikerziehung, Bärenreiter-Verlag, Kassel-Basel. — Rudolf Schoch: Musikerziehung durch die Schule, Verlag Räber u. Cie., Luzern. — Leo Rinderer: Musikerziehung, Musikverlag Helbling, Innsbruck. — «Mir sangen» - Letzeburger Lidderbuch, Imprimerie Linden, Luxembourg.

FORMATION ESTHÉTIQUE : **DESSIN, CALLIGRAPHIE, TRAVAUX MANUELS**

Dessin

Le but essentiel de ce cours est de développer chez les stagiaires le goût esthétique ainsi que la faculté de s'exprimer par le langage graphique et de leur fournir des notions sur la psychologie du dessin enfantin.

Pendant la Ire année, les stagiaires apprendront à observer des objets, des personnages et des animaux, et à en saisir les formes fondamentales, desquelles ils partiront pour produire des dessins suggestifs. Les sujets doivent être choisis dans la sphère d'intérêt de l'enfant. Ainsi, au cours d'une année, se constituera un répertoire utile de formes graphiques dans lequel on pourra puiser pour illustrer, expliquer ou raconter selon les besoins de l'enseignement primaire.

Dès les premières leçons, les stagiaires s'exerceront au tableau noir, les croquis sur papier ne servant que de préparation à cet exercice.

Après la première année, chacun doit pouvoir s'exprimer d'une façon simple, claire et explicative.

Pendant la IIe année, le dessin doit être lié étroitement aux leçons de stage. Les sujets à traiter, tirés des centres d'intérêt de l'école primaire, seront élaborés en commun dans les leçons pratiques; les stagiaires feront largement usage du tableau noir.

Les stagiaires seront en outre familiarisés avec les diverses techniques artistiques par lesquelles l'enfant peut s'exprimer librement et avec joie (craie de couleur, gouaches, papier collé etc.).

Il est indispensable à l'instituteur d'avoir des notions sur la psychologie du dessin enfantin pour s'exprimer, par le dessin également, sous une forme que les enfants comprennent, et pour pouvoir juger à leur juste valeur les oeuvres enfantines.

Le professeur fera donc connaître aux stagiaires les différentes étapes que l'enfant parcourt dans son expression graphique, ainsi que les productions caractéristiques des différents âges mentaux.

Le maître, se trouvant ainsi préparé à comprendre l'art enfantin, saura encourager les élèves à s'exprimer d'une manière spontanée.

Pendant chaque semestre le titulaire consacrera, sous forme de séances de séminaire ou de colloques, un certain nombre de leçons à la formation du goût esthétique des stagiaires. Il le fera moins par un exposé systématique de l'histoire de l'art que par l'étude d'oeuvres ou de reproductions significatives, considérées dans leurs valeurs propres et leur situation historique.

Calligraphie

L'instituteur doit posséder une écriture nette et régulière. Au cours de calligraphie, l'attention se portera principalement sur l'écriture anglaise sous les deux formes pratiquées à l'école primaire. Ici encore, les exercices au tableau noir seront nombreux. L'étude de l'écriture script donnera lieu à l'étude de la structure et de la composition d'une écriture à lettres isolées. Cette écriture à la fois simple et naturelle pourra servir plus tard dans de multiples circonstances. On pourra expliquer brièvement la genèse, le caractère et la pratique

d'autres écritures plus ornementales, pour montrer aux candidats comment ils pourront étudier et apprendre les écritures de leur choix.

T r a v a u x m a n u e l s

Au cours des travaux manuels les stagiaires devront acquérir les notions indispensables pour initier les élèves aux diverses activités prévues dans l'enseignement complémentaire. Ils seront familiarisés avec les différents matériaux et outils et exécuteront des travaux simples de façon précise et correcte.

Le cours de travaux manuels comportera les activités suivantes: travail du bois (assemblages courants, confection de petits objets utiles, à projeter par les candidats); travaux sur métaux (fer: travaux à froid, assemblage au moyen de rivets et de vis, petits objets; cuivre: repoussage, gravure à pointe sèche et à eau-forte, impression de gravures; techniques de l'émail); travail du carton et du cuir (découpage, pliage, collage); reliure...

Un dessin précédera l'exécution des travaux. Les stagiaires apprendront à effectuer les croquis cotés et à dresser les plans indispensables à un travail rationnel.

Les stagiaires des deux années d'études assisteront en commun au cours de travaux manuels. L'enseignement sera individuel. Les stagiaires devront prendre l'initiative, demander des renseignements aux sujets avancés et au professeur, mais surtout se former eux-mêmes par des essais personnels. La formation sera orientée essentiellement vers la pratique de l'enseignement.

Au cours de l'année, chaque stagiaire devra produire à l'atelier plusieurs objets à choisir sur une liste-type.

Horaire pour le dessin, la calligraphie et les travaux manuels:

I^o année: 2 heures.

II^e année: 2½ heures pour les stagiaires-instituteurs.

1½ heures pour les stagiaires-institutrices.

Livres de référence: Fernand Liénaux: Cours Studio. Le croquis rapide. Le croquis-langage. Imagination du personnage. Le dessin rationnel. Édition Labor, Bruxelles. — H. Meyers: 150 bildnerische Techniken. Otto Maier, Ravensburg.

Cours à option (Section artistique):

I^o année: 1 heure.

II^e année: 1 heure.

Une section artistique groupera tous les stagiaires désireux de se former dans une discipline artistique.

La majeure partie des activités sera réservée aux arts appliqués (céramique, mosaïque, tapisserie, gravure . . .), destinés à jouer un rôle important dans l'organisation des loisirs.

En intéressant les stagiaires à la création personnelle on favorisera le développement des métiers d'art dans notre pays.

ÉDUCATION PHYSIQUE

Le cours d'éducation physique se présentera sous trois aspects: scientifique, pratique et pédagogique.

Aspect scientifique: procurer aux stagiaires les connaissances générales et techniques nécessaires à l'éducation physique.

Aspect pédagogique: fournir aux stagiaires l'occasion de s'exercer à la direction des leçons d'éducation physique dans les différents degrés de l'école primaire.

Aspect pratique: faire prendre conscience aux stagiaires de leurs propres qualités physiques et des effets de l'éducation physique, tout en développant en eux le goût de l'activité physique et sportive.

Programme

I^e année: 1 heure.

a) Théorie: phénomènes de la croissance corporelle en rapport avec l'activité physique; les effets de l'éducation physique; la leçon d'éducation physique: plan, qualités, composition, préparation matérielle de la leçon d'éducation physique, prescriptions hygiéniques; signes de fatigue; les différents types de leçons (leçon à thème, leçon complète, leçon réduite, séance d'étude, séance de gymnastique corrective et de maintien, exercices correctifs journaliers); premiers soins en cas d'accident.

b) Pédagogie pratique: direction de leçons dans une classe primaire.

c) Pratique personnelle: assouplissement et exercices préparatoires, agilité au sol, sports individuels et collectifs, grands jeux.

II^e année: 1 heure.

a) Théorie: Histoire de l'éducation physique; les méthodes. L'éducation motrice, la gymnastique corrective et de maintien; premiers soins en cas d'accident. Établissement d'un programme annuel.

b) Pédagogie: Les stagiaires seront chargés de la direction de leçons pratiques dans les différents degrés des écoles primaires.

c) Pratique personnelle: assouplissements combinés en marchant et en courant; exercices préparatoires aux différents sports; gym-

nastique expressive: jeux mimés et danses folkloriques (le tout appliqué aux différents degrés de l'école primaire).

Manuels: Marcel Gantheret et Jean Petit: Éducation physique et initiation sportive (Éducation physique corrective - jeux - sports - organisation pédagogique et matérielle). Librairie ISTRAS. — Heinrich Meusel: Grundschule der Leibesübungen. Herausgeber: Carl Dien, Weidmannsche Verlagsbuchhandlung, Berlin.

Cours à option.

1 heure en I^{re} année. — Histoire de l'éducation physique. Évolution et valeur de l'activité sportive populaire. L'idéal sportif. Organisation de l'activité sportive: étude des règlements sportifs; bases et mesures légales et administratives.

Section sportive:

En I^{re} année, 2 heures facultatives, au cours d'une après-midi libre, seront consacrées aux sports individuels et collectifs, en plein air si possible.

En II^e année, 2 heures facultatives, au cours d'une après-midi libre, seront consacrées à la direction de jeux sportifs.

DICTION EXPRESSIVE

I^{re} année: 1/2 heure.

Les stagiaires apprendront à s'exprimer d'une manière correcte et naturelle et à interpréter de façon expressive des textes devant la classe.

La qualité de la diction s'obtiendra par les exercices suivants:

a) *analyse de fond des textes à interpréter: idées, sentiments, images, climat particulier. L'analyse devra préparer immédiatement à la lecture expressive; elle ne sera pas confondue avec une étude littéraire.*

b) *étude de la qualité et de l'expressivité de la forme phonique: les sons, le mot, la phrase, la ponctuation, l'arrêt expressif, l'accentuation, l'intonation, l'allure et le rythme de l'énoncé en prose et en vers, etc.*

c) *étude des moyens d'expression corporelle: physionomie et geste.*

La diction technique et l'orthophonie seront traitées incidemment, en fonction des exigences de la diction expressive.

Matières à traiter: le discours, le récit et le conte, la poésie lyrique, la fable, la ballade, le chœur parlé et le jeu dramatique, la fête scolaire.

ÉDUCATION CIVIQUE

II^e année: 1/2 heure.

Droits de l'homme et libertés fondamentales. Les institutions publiques du Grand-Duché, leur évolution historique, comparaison avec les institutions d'autres pays. Liaisons internationales du Grand-Duché. — Organisation générale de l'enseignement; statut du personnel enseignant. — Protection de l'enfance et de la jeunesse.

Leçons de SOCIOLOGIE et d'ACTUALITÉ RURALE

II^e année: 1/2 heure.

Questions choisies:

a) Objet de la sociologie; ses liens avec la psychologie. Les aspects sociaux de la nature humaine. Besoins, intérêts et motifs sociaux. Les impératifs sociologiques de la raison (morale, mœurs, droit). Société et communauté. Le droit syndical et l'État.

b) Vie et structure de communautés locales, ouvrières et agricoles. Le village: sa population, ses groupes, ses problèmes, son organisation professionnelle; la vie journalière de la famille rurale. L'instituteur dans le milieu rural. La civilité.

Leçons d'HYGIÈNE SCOLAIRE ET SOCIALE

II^e année: 10 leçons.

1. Hygiène scolaire. L'écolier: la croissance physique et ses anomalies, sa répercussion sur le psychisme; la puberté et l'éducation sexuelle; les maladies scolaires. — Hygiène physique et mentale de l'écolier. — Hygiène de l'école (bâtiment scolaire, mobilier, éclairage etc.). Prophylaxie des maladies contagieuses à l'école. Inspection médicale des écoles.

2. Hygiène de l'instituteur.

3. Éducation sanitaire. Principaux objectifs assignés par l'administration de la Santé Publique à l'éducation sanitaire; les méthodes. Le rôle de l'instituteur dans l'application des programmes d'éducation sanitaire. Sa contribution à l'éducation familiale, du point de vue de l'hygiène mentale générale.

Leçons de FILMOLOGIE

II^e année: 10 leçons.

Programme :

Appareils et techniques de projection. — Emploi didactique du matériel de projection: diapositives, film fixe, film muet et film sonore. — Éducation cinématographique.

Leçons de LOGOPÉDIE

I^{re} année: 10 leçons.

Le développement du langage et de la parole chez l'enfant; ses conditions organiques, sensorielles, nerveuses et sociales. Déficiences et troubles du langage et de la parole. Problèmes et techniques de réadaptation et de thérapeutique. Le rôle de l'instituteur dans le dépistage des enfants troublés de la parole.

Leçons de COMPTABILITÉ

I^{re} année: 10 leçons.

Opérations et documents commerciaux. Quittances, factures, lettre de voiture, billet simple, chèque de banque et chèques postaux, virement bancaire. Effets de commerce: lettre de change, billet à ordre, mandat. Escompte des effets. Intermédiaires de commerce. Registre du commerce. — Livres principaux et livres auxiliaires. Établissement et analyse des balances. Écritures d'inventaire. Bilan.

TRAVAUX A L'AIGUILLE

I^{re} année: 1 heure, soit 2 heures par quinzaine.

II^e année: 1 heure, soit 2 heures par quinzaine.

Les stagiaires des deux années d'études assisteront en commun au cours de travaux à l'aiguille. L'enseignement et les exercices seront adaptés aux capacités des stagiaires ainsi qu'aux connaissances qu'elles auront déjà acquises.

Programme s'étendant sur les deux années:

Couture: points, couture, ourlets, boutonnage, biais et encolures, fentes, fermetures, poignets et leur montage, cols et leur montage.

Coupe et confection: prise de mesures, essayages, études des patrons de layette, étude du patron de base, transformation du patron de base; tablier de fantaisie; pyjama, blouse et jupe.

Raccommodage: Etude du remaillage. Pose de pièces sur tissus unis, à dessin et interlock. Stoppage à la main et à la machine. La pièce invisible.

Ouvrages de fantaisie: Étude des points. Application pratique au choix.

Tissage et tricotage: Étude des différents modèles de tricot. Applications pratiques: layette (chaussons, béguin, brassière, barboteuse). Initiation au tissage et au tricotage à la machine.

ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Hors cadre.

Programme:

Préparation des aliments suivant les différents modes de cuisson: potages, entrées, légumes, viandes, mets aux oeufs, sauces, pâtes et pâtisserie, entremets, fruits.

Menus: Composition de menus rationnels.

Les vins: Carte des vins. Comment servir et présenter les vins.

Décoration des plats; décoration et service de table; nettoyage et entretien de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

Les invitations. Le savoir-vivre à table. Les belles manières.

VACANCES ET CONGÉS

Les vacances et congés de l'Institut pédagogique sont ceux de l'enseignement secondaire et supérieur.

Loi scolaire du 10 août 1912

concernant l'organisation de l'enseignement primaire (Mémorial 1912, p. 761) telle qu'elle se trouve modifiée par les lois des 6 mai 1920, 2 août 1921, 3 juin 1939, 7 juillet 1958 et 19 décembre 1959 et par les arrêtés grand-ducaux du 25 mai 1945 et du 26 septembre 1946.

Lois modificatives:

Loi du 6 mai 1920, concernant la revision et la majoration des traitements du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures. (Mémorial 1920, p. 507.)

Loi du 2 août 1921, portant modification de l'art. 26, al. 2, de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire. (Mémorial 1921, p. 989.)

Loi du 3 juin 1939, concernant le Statut disciplinaire du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures. (Mémorial 1939, p. 463.)

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire et de la loi du 3 juin 1939 sur le Statut disciplinaire du personnel enseignant des écoles primaires et écoles primaires supérieures. (Mémorial 1945, p. 309.)

Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1946, portant prorogation de quelques articles de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire et de la loi du 3 juin 1939 sur le Statut disciplinaire du personnel enseignant des écoles primaires et écoles primaires supérieures. (Mémorial 1946, p. 724.)

Loi du 7 juillet 1958, portant

- a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et
 - b) création d'un Institut pédagogique. (Mémorial 1958, p. 1026.)
-

Loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures. (Mémorial 1959, p. 1315.)

Chap. Ier. — De l'enseignement obligatoire

Art. 1er. — Tout enfant âgé de six ans révolus au 1er novembre recevra, pendant sept années consécutives, l'instruction dans les matières énumérées à l'art. 23 de la présente loi.

Toutefois, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du Gouvernement, que la septième année d'études sera remplacée par deux semestres d'hiver consécutifs.

En outre, l'administration communale peut, sous l'approbation du Gouvernement, étendre la scolarité obligatoire soit à une huitième année entière, soit au semestre d'été ou au semestre d'hiver de cette huitième année seulement.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants d'habitants du Grand-Duché qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise.

Arrêtés grand-ducaux du 25 mai 1945 et du 26 septembre 1946:

Art. 5. — La durée de la scolarité obligatoire est fixée **uniformément à huit années consécutives**. L'administration communale peut, sous l'approbation du Gouvernement, étendre la scolarité obligatoire soit à une neuvième année d'études entière, soit au semestre d'été ou au semestre d'hiver de cette neuvième année seulement.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux prescriptions de l'art. 1^{er} ci-dessus les enfants atteints de graves infirmités physiques. — Les enfants atteints d'infirmités intellectuelles ne sont pas admissibles à l'école.

En cas de contestation, le conseil communal décidera, sauf recours au Gouvernement.

Le conseil communal pourra, sous l'approbation du Gouvernement, exclure de l'école tout enfant dont la présence y constitue un danger physique ou moral pour ses condisciples.

En attendant la réglementation législative de l'éducation et de l'instruction des enfants anormaux, arriérés, estropiés, etc., le Gouvernement est autorisé à prendre, d'accord avec l'autorité communale afférente, toutes les mesures nécessaires à l'instruction et à l'éducation de ces enfants.

Art. 3. — Tout enfant de l'âge obligatoire doit fréquenter l'école communale établie dans le ressort scolaire de la résidence du père, de la mère, du tuteur, du patron ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant, à moins qu'il ne reçoive, dans le Grand-Duché ou à l'étranger, l'instruction requise par l'art. 1er ci-dessus, soit dans une école primaire publique ou privée, soit à domicile, soit dans un établissement d'enseignement moyen.

Art. 4. — Les personnes chargées de l'entretien d'enfants trouvés ou abandonnés sont tenues de leur faire donner l'enseignement primaire selon les prescriptions de l'art. 1er de la présente loi, sous peine de voir procéder contre elles suivant les art. 10, 11 et 12 ci-après, et d'être privées du droit d'entretien et d'éducation de ces enfants.

La privation de ce droit sera prononcée par le tribunal civil d'arrondissement, à la requête du ministère public, sauf les recours de droit.

Art. 5. — Le père, la mère, le tuteur, le patron ou toute autre personne qui a la garde de l'enfant, devra informer le bourgmestre de la commune, un mois au moins avant la rentrée des classes, s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans une école publique ou privée, ou bien à domicile, en indiquant éventuellement l'école privée choisie.

Les enfants qui n'auront pas été déclarés par la personne responsable un mois avant l'époque de la rentrée, seront inscrits d'office à l'une des écoles publiques, et la personne responsable en sera avertie. En cas de réclamation, il sera statué par la commission scolaire, sauf recours au conseil communal, s'il y a lieu.

Lorsqu'un enfant quitte l'école durant le temps de scolarité obligatoire, la personne responsable porte immédiatement le fait à la connaissance de la commission scolaire, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir; la commission scolaire en informera l'inspecteur.

Art. 6. — Aucun enfant de l'âge obligatoire ne peut se soustraire à l'obligation de fréquenter l'école, à moins d'excuse légitime. Les absences doivent être justifiées dans les huit jours.

Sont considérés en général comme excuse légitime de l'absence de l'enfant, la maladie ou l'impossibilité matérielle de se rendre à l'école, ou encore d'importants événements de famille.

Art. 7. — Des dispenses de fréquentation scolaire pourront être accordées à la demande motivée de la personne responsable, savoir:

par l'instituteur ou l'institutrice, pour une journée ou partie d'une journée;

par la commission scolaire, pour une durée ne pouvant dépasser cinq jours consécutifs;

par la même commission, de l'avis conforme de l'inspecteur, pour une durée ne pouvant dépasser huit jours consécutifs;

par le conseil communal, de l'avis conforme de la commission scolaire et de l'inspecteur, pour toute dispense dépassant la durée de huit jours consécutifs.

L'instituteur sera informé de chaque dispense; il en tiendra note et en inscrira les motifs dans le registre prévu à l'art. 9.

Ces exemptions réunies ne pourront excéder trente jours par année scolaire.

Art. 8. — Sur la demande du conseil communal, l'inspecteur entendu, le Gouvernement pourra dispenser les enfants âgés de onze ans accomplis de fréquenter l'école pour un temps déterminé, soit pendant la journée entière, soit pendant une partie de la journée, pour leur permettre d'assister leurs parents ou tuteurs.

Art. 9. — Les instituteurs préposés aux écoles publiques ou privées seront tenus d'inscrire dans un registre spécial la liste des enfants qui ont manqué à l'école et de ceux qui l'ont quittée, avec indication du nombre et des motifs des absences. Ils y inscriront parallèlement les heures et les demi-journées de chômage de leurs écoles.

Ce registre sera coté et paraphé par l'inspecteur.

A la fin de chaque mois, ils adresseront à la commission scolaire et à l'inspecteur un extrait de leur registre, qu'ils certifieront conforme.

Ne seront considérées comme valables que les absences octroyées en vertu des deux articles qui précèdent, et les excuses admises par la commission scolaire, qui en informera l'inspecteur.

Si l'instituteur ne s'est pas conformé aux prescriptions qui précèdent, il en sera référé par l'inspecteur au Gouvernement, qui pourra prononcer contre l'instituteur préposé à une école publique la peine de la retenue de traitement pour dix jours au plus et, en cas de récidive dans le courant de l'année scolaire, pour un mois au maximum. L'instituteur préposé à une école privée sera poursuivi et puni conformément aux prescriptions de l'art. 87 de la présente loi.

Art. 10. — Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école pendant quatre demi-journées sans justification reconnue valable, la personne responsable sera sommée par lettre de la commission scolaire d'observer la loi et rappelée aux devoirs que celle-ci lui impose; l'inspecteur en sera informé.

Art. 11. — Lorsqu'après l'avertissement donné en conformité de l'article qui précède, l'enfant se sera de nouveau absenté de l'école pendant deux demi-journées, sans justification admise, l'inspecteur procédera, par lettre chargée à l'adresse de la personne responsable, à une sommation d'exécuter la loi. L'inspecteur fera cette sommation même à défaut de l'avertissement que la commission scolaire aurait dû donner en vertu des prescriptions de l'article qui précède.

Art. 12. — Lorsque dans les douze mois qui suivront la sommation donnée en vertu de l'article qui précède, l'enfant aura de nouveau manqué à l'école pendant deux demi-journées sans justification reconnue valable, la commission scolaire en informera l'inspecteur, lequel déférera, même à défaut d'information de la part de la commission scolaire, la personne responsable à l'officier du ministère public près du tribunal de police, qui la fera citer pour la prochaine audience.

La personne responsable sera condamnée à une amende de 5 à 25 fr. Le maximum de l'amende sera prononcé pour chaque récidive.

Le taux de l'amende est à multiplier par vingt. En effet, le taux de l'amende a été élevé au double par la loi du 8 février 1921, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs. (Mémorial 1921, p. 127.)

Le taux a été décuplé par la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs. (Mémorial 1947, p. 741.)

Chap. II. — De l'établissement des écoles.

Art. 13. — Toute commune est tenue de faire donner l'instruction primaire conformément aux prescriptions de la présente loi, soit en établissant une ou plusieurs écoles dans chaque section, soit en créant une école commune pour plusieurs sections de la commune ou des communes limitrophes, d'accord avec les administrations communales intéressées. Si les circonstances l'exigent, la section de commune qui concourt à l'entretien d'une école dans une autre section, peut avoir une école séparée pendant l'hiver.

L'établissement ou la suppression d'une école ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. — Les conseils communaux déterminent les ressorts scolaires, sous l'approbation du Gouvernement.

Lorsqu'une école réunit les enfants résidant sur le territoire de différentes sections limitrophes, la section siège de l'école supportera par préciput un tiers des frais de cette école, et chacune d'elles contribuera au restant de la dépense dans la proportion du chiffre de sa population, ou par une redevance annuelle fixe.

Cette participation aux frais est réglée par les conseils communaux intéressés, sous l'approbation du Gouvernement.

En cas de conflit, le Gouvernement statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 15. — Le Gouvernement est autorisé à ordonner le dédoublement de toute école ayant plus de soixante-dix élèves de l'âge obligatoire, et à prendre d'office et aux frais de la commune toutes les mesures nécessaires à ces fins.

L'administration communale ne pourra refuser l'admission d'enfants ayant dépassé l'âge obligatoire prévu à l'art. 1er; leur exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des lois et règlements scolaires. Ces enfants sont soumis à toutes les prescriptions de l'art. 6 aussi longtemps qu'ils n'auront pas définitivement quitté l'école.

Art. 16. — Les écoles de garçons sont dirigées par des instituteurs, et les écoles de filles par des institutrices.

La direction des écoles mixtes est réglée par le conseil communal, sous l'approbation du Gouvernement.

Chap. III. — Année scolaire. — Organisation.

Art. 17. — L'admission des enfants a lieu au commencement de l'année scolaire, laquelle prend cours après les vacances d'automne.

Le conseil communal statuera sur l'admission de l'enfant à l'école, sauf recours au Gouvernement.

Les admissions dans le courant de l'année scolaire ne pourront avoir lieu qu'à titre exceptionnel et pour autant que l'enseignement n'en souffrira pas.

En cas de changement de résidence de la personne responsable, l'enfant est admis à l'école de la nouvelle résidence.

Un règlement d'administration publique déterminera la durée des vacances pour les différentes époques de l'année.

Art. 18. — Avant d'être admis à l'école, l'enfant doit justifier qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Sera puni d'une amende de 15 à 25 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment admis ou envoyé à l'école un enfant non vacciné ou atteint d'une maladie contagieuse.

Le taux de l'amende est à multiplier par vingt. (voir note de l'art. 12.)

Art. 19. — A son entrée à l'école primaire, tout enfant recevra par les soins de la commission scolaire un livret dans lequel sont inscrits les

résultats obtenus, ainsi que les notes pour la conduite et la fréquentation scolaire.

Dans chaque école il y aura un registre renfermant tous les renseignements inscrits aux livrets scolaires.

L'instituteur décide s'il y a lieu pour un enfant de doubler une classe, sauf recours des parents à l'inspecteur. Dans les communes où des écoles auxiliaires sont organisées, aucun enfant ne peut être retenu deux années dans la même classe, sauf les exceptions admises par l'inspecteur.

Les élèves qui se trouvent dans le cas de quitter définitivement l'école et qui ont suivi, soit pendant une année entière, soit pendant deux semestres d'hiver, avec succès la division supérieure d'une école primaire, reçoivent un diplôme attestant qu'ils ont terminé avec succès les études prévues par la loi scolaire.

Ce diplôme sera délivré, l'inspecteur d'arrondissement entendu en son avis, par la commission scolaire, sur la proposition conforme de l'instituteur de l'école respective.

Nul ne pourra être nommé à un emploi public s'il ne possède le certificat d'études primaires ou s'il n'a suivi avec succès un enseignement équivalent.

L'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1946 fixe la durée de la scolarité obligatoire uniformément à huit années consécutives. Le conseil communal ne peut donc plus remplacer la dernière année d'études par deux semestres d'hiver consécutifs. (voir note de l'article 1^{er}.)

Art. 20. — Chaque administration communale délibérera annuellement sur le mode d'organisation des écoles primaires de son ressort, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les objets de cette délibération, ainsi que les conditions dans lesquelles elle sera prise ou modifiée, sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Toute organisation des écoles présentée par une administration communale et contraire à la présente loi sera, en cas de refus du conseil communal de la modifier, dressée d'office par le Gouvernement, et ce, le cas échéant, aux frais de la commune.

Il en est de même lorsque les communes sont en retard de fournir leur travail.

Art. 21. — Une distribution des prix aux élèves les plus méritants peut avoir lieu à la fin de l'année scolaire. Elle peut être précédée d'exercices publics. Les prix consisteront de préférence en livres ou en objets scolaires. Le choix en sera fait par l'instituteur, sous l'approbation de l'inspecteur, et se bornera aux livres compris dans le catalogue approuvé par la Commission d'Instruction.

Chap. IV. — Objets d'enseignement.

Art. 22. — L'enseignement scolaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, civiques et sociales.

L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.

Art. 23. — L'enseignement primaire comprend nécessairement:
l'instruction religieuse et morale;
la langue allemande;
la langue française;
l'arithmétique;
les éléments usuels des sciences physiques et naturelles;
les éléments de l'histoire nationale et le luxembourgeois;
les éléments de la géographie;
le dessin;
le chant;
la gymnastique et les jeux scolaires;
pour les filles, les travaux à l'aiguille et des notions d'économie domestique.

Le conseil communal peut, sous l'approbation du Gouvernement, introduire dans ce programme d'autres matières d'enseignement, eu égard surtout aux besoins locaux.

Art. 24. — Le Gouvernement établira pour chaque espèce d'école un plan d'études modèle indiquant la répartition des matières sur les diverses années d'études, le nombre d'heures à assigner à chaque branche dans les différentes classes, ainsi que les programmes détaillés pour chaque cours, à l'exception de l'instruction religieuse dont le programme est arrêté d'accord avec le chef du culte.

Si les convenances locales l'exigent, le conseil communal pourra introduire des modifications au plan général d'études prescrit pour les écoles de la commune, sur l'avis de l'inspecteur et avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 25. — La Commission d'instruction établit la liste des manuels de classe qui peuvent être introduits. Les livres destinés à l'enseignement religieux sont désignés par le chef du culte.

Art. 26. — L'enseignement religieux est donné au local de l'école de la section que fréquentent les enfants, par le ministre du culte ou par un ecclésiastique délégué par celui-ci, aux jours et heures fixés à cet effet par l'administration communale, d'accord avec le ministre du culte, et pour autant que possible au commencement ou à la fin du temps de classe. — En cas de désaccord, le Gouvernement statuera.

(Loi du 2 août 1921.) «Les ministres du culte donnent l'enseignement religieux dans les écoles primaires jusqu'à concurrence de seize leçons d'une heure par semaine. Toutefois la tâche du curé-desservant est réduite à douze heures par semaine dans les ressorts scolaires dont la population dépasse 2500 âmes, et à dix heures dans ceux des ressorts scolaires d'une population supérieure à 4500 habitants. Si les ministres du culte assument une tâche supplémentaire, excédant la moyenne ainsi fixée, il leur est accordé, du chef de ces leçons supplémentaires, à la charge du budget des cultes, une indemnité dont le taux sera déterminé par le Gouvernement.

Lorsque, par suite de manque de prêtres, ou pour cause de maladie ou d'accident, les leçons de l'enseignement religieux ne peuvent être intégralement réparties entre les ministres du culte respectivement leurs délégués ecclésiastiques, les leçons en souffrance peuvent être confiées à d'autres personnes aptes n'appartenant pas au corps enseignant, et qui sont

à proposer par le chef du culte. En cas d'impossibilité de trouver les titulaires en dehors du personnel enseignant, l'instruction religieuse et morale peut être donnée par des membres de ce personnel, s'ils consentent à s'en charger.

Le remplacement des ministres du culte sera compris parmi les objets de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation des écoles primaires. Lorsque le ministre sera empêché momentanément pour l'une ou l'autre des causes indiquées dans l'alinéa qui précède, il pourra, sans autre formalité, charger son suppléant de le remplacer. Cependant, si un tel empêchement, survenu au cours de l'année scolaire, doit dépasser la durée de 15 jours, le remplacement du ministre du culte devra être porté immédiatement à la connaissance de la commission d'instruction.

Les personnes remplaçant des ministres du culte pour l'enseignement religieux toucheront une indemnité qui est à la charge du budget des cultes, et dont le taux est arrêté par le Gouvernement.»

Sur la déclaration écrite du père ou du tuteur que l'enfant ou le pupille n'assistera pas aux leçons d'instruction religieuse et morale, l'élève sera dispensé de suivre cet enseignement.

En cas de désaccord entre le tuteur autre que le père-tuteur ou la mère-tutrice, et un parent ou allié du mineur jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, le conseil de famille décidera.

Art. 27. — La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte respectif; il peut faire visiter les écoles par des délégués qu'il fait connaître au Gouvernement.

Ces visites n'ont pour but que d'exercer la surveillance de l'enseignement religieux et ne peuvent avoir lieu que pendant les heures fixées pour cet enseignement.

Chap. V. — Du personnel enseignant.

§ Ier. — Conditions d'admission.

Art. 28. — Le terme d'instituteur dans la présente loi comprend également les institutrices, à moins que le contraire ne soit expressément prévu.

Art. 29. — La profession d'instituteur ne peut être exercée que par des personnes possédant la qualité de Luxembourgeois, ayant l'âge de dix-neuf ans au moins, et réunissant en outre les conditions de capacité prévues par la présente loi.

Art. 30. — (Loi du 7 juillet 1958.) «Les membres du personnel enseignant des écoles primaires sont divisés en trois classes, savoir: les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, qui confère le droit d'enseigner; — les détenteurs du brevet d'enseignement postscolaire; — les détenteurs du brevet d'enseignement primaire supérieur, qui autorise à enseigner dans les écoles primaires supérieures.

Un règlement d'administration publique réglera tout ce qui est relatif aux examens pour l'obtention des brevets.»

Art. 31. — Est de nouveau soumis à l'examen du brevet d'aptitude pédagogique, l'instituteur qui désire rentrer dans la carrière de l'enseignement primaire après l'avoir quittée depuis plus de dix ans.

Art. 32. — Il est loisible aux administrations communales de créer, suivant les besoins du service, les fonctions d'instituteur en chef, auquel il appartiendra de surveiller l'entretien et la propreté d'un bâtiment scolaire renfermant plus de quatre écoles, ainsi que d'assurer le service du matériel de classe. — Dans tous les cas, l'instituteur en chef restera chargé de l'enseignement.

Dans les communes ou ressorts scolaires de plus de quarante écoles primaires publiques, le conseil communal peut instituer, sous l'approbation du Gouvernement, les fonctions de directeur de l'instruction primaire, qui seront confiées à une personne nantie d'un brevet d'enseignement primaire.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux directeurs de l'instruction primaire et aux instituteurs en chef. Leurs attributions seront réglées par délibération du conseil communal, soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 33. — Il est loisible aux communes, sous l'approbation du Gouvernement, de désigner un ou plusieurs instituteurs ou institutrices suppléants des écoles primaires à titre permanent. Ces instituteurs et institutrices seront régis par les mêmes dispositions légales que les instituteurs et institutrices effectifs. Ils auront droit aux mêmes avantages de la part de l'Etat et des communes que les instituteurs et institutrices effectifs de la même localité.

Art. 34. — Le Gouvernement peut organiser des cours spéciaux en vue du perfectionnement du corps enseignant.

Art. 35. — Sont incapables de tenir école:

- 1) les condamnés à des peines criminelles;
- 2) les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux moeurs;
- 3) les individus qui auront été privés du droit de vote et de suffrage dans les délibérations des conseils de famille;
- 4) ceux qui auront été privés du droit d'être tuteur ou curateur, et
- 5) ceux auxquels le droit d'enseigner ou de tenir école a été interdit en vertu des art. 31 et ss. du Code pénal.

Art. 36. — Quiconque enseigne dans une école primaire publique, soit qu'il se trouve dans l'un des cas indiqués par l'article précédent, soit qu'il n'ait pas satisfait aux conditions de capacité, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 26 à 200 fr.

Le taux de l'amende est à multiplier par vingt. (voir note de l'article 12.)

§ 2. Nominations.

Art. 37. — Les instituteurs sont nommés par les administrations communales, sur l'avis de l'inspecteur et sous l'approbation du Gouvernement, suivant les règles tracées par la loi communale.

Quand plusieurs candidats se trouvent en présence, le conseil communal limitera son choix aux trois candidats les plus méritants.

Dans l'avis qu'il aura à donner à l'occasion de chaque nomination, l'inspecteur du ressort classera les candidats d'après leur ancienneté, d'après

les brevets dont ils sont porteurs et les mentions qu'ils ont obtenues à l'occasion des examens pour ces brevets, et enfin d'après les notes que l'inspecteur leur a décernées dans les deux dernières années scolaires pour la tenue de leur école.

Les notes d'inspection seront communiquées à l'instituteur.

Un règlement d'administration publique spécifiera de quelle façon et dans quelle mesure ces trois facteurs entreront en ligne de compte dans le classement des candidats d'après leur mérite.

Le même règlement déterminera le mode de la publicité qui doit être donnée à la vacance de toute place d'instituteur.

Le Gouvernement peut nommer d'office à toute place restée vacante au-delà d'un mois.

Art. 38. — Les nominations sont provisoires ou définitives.

La nomination provisoire n'exerce ses effets que pour le temps pour lequel elle a été accordée.

Néanmoins, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années, à moins qu'il ne soit établi que l'instituteur n'a pas donné des preuves suffisantes de capacité et d'aptitude. En cas de difficulté, le Directeur général (Ministre) statuera, le conseil communal entendu.

Art. 39. — Les démissions sont conférées par les administrations communales dans les formes prévues par les art. 25, 41 et ss. de la loi communale, après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur, ainsi que sous l'approbation du Gouvernement.

Le conseil communal qui veut conférer la démission à un instituteur, doit faire connaître son intention par délibération en due forme. Cette décision doit être notifiée en copie à l'intéressé avant le 1er juillet au plus tard. Avant la même date, l'instituteur qui veut démissionner, doit notifier par écrit son intention au bourgmestre.

Art. 40. — L'instituteur est mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Art. 41. — Le remplacement temporaire des instituteurs se fait par le conseil communal, l'inspecteur entendu, sous l'approbation du Gouvernement. En cas d'urgence, le collège échevinal peut procéder à un remplacement provisoire, sauf à soumettre l'arrangement survenu à la ratification du conseil communal dans sa plus prochaine réunion. Le conseil communal fixera l'indemnité du suppléant, sous l'approbation du Gouvernement.

§ 3. Droits et devoirs du personnel enseignant.

Art. 42. — Tout instituteur est tenu de se conformer aux lois et règlements, aux décisions des autorités scolaires, à leurs instructions portant sur l'accomplissement régulier de ses devoirs, ainsi qu'à leurs ordres de service.

Art. 43. — Dans l'exercice et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de même que dans la vie privée, les instituteurs doivent éviter tout ce qui peut compromettre le caractère des fonctions dont ils sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts de l'enseignement.

Art. 44. — (Loi du 3 juin 1939.) «Les art. 12, 25, 29, 35 et 36 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires, les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires ainsi que la loi du 14 avril 1934 concernant les cumuls sont applicables aux membres du personnel enseignant. Les autorisations de cumul prévues dans la loi du 14 avril 1934 sont accordées par le collège échevinal avec l'approbation du Gouvernement.»

Art. 45. — Tout instituteur est tenu de résider dans le ressort où est établie son école, à moins d'en avoir été dispensé par le conseil communal, sous l'approbation du Gouvernement. La dispense ne peut être accordée que pour les cas où les intérêts de l'enseignement n'en souffrent pas; elle est toujours révocable.

Art. 46. — L'instituteur ne peut accepter ni postuler une place dans une autre commune pendant les deux années qui suivent sa nomination au poste qu'il occupe, à moins d'en avoir obtenu l'assentiment du conseil communal et l'approbation du Gouvernement.

Art. 47. — Aucun instituteur ne peut quitter sa place sans avoir obtenu de l'autorité locale démission de ses fonctions, sous peine d'interdiction d'enseigner à temps ou à toujours, et de dommages-intérêts envers la commune.

En cas de refus de la part de l'administration communale d'accorder la démission demandée, l'instituteur peut exercer un recours auprès du Gouvernement.

Art. 48. — Tout traité fait par un instituteur public avec une administration communale ou avec des particuliers contrairement aux lois sur le régime scolaire, est nul.

L'instituteur qui y aura consenti pourra être poursuivi disciplinairement.

Art. 49. — (Loi du 3 juin 1939.) «Les peines disciplinaires applicables au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures sont:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la retenue de traitement avec ou sans réprimande. La retenue ne peut pas dépasser le montant du traitement d'un mois;
- 4) la suspension des majorations de traitement triennales dans les conditions fixées par l'art. 6 de la loi du 6 mai 1920 concernant la revision et la majoration des traitements du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures;
- 5) la mise en disponibilité: le membre du personnel enseignant mis en disponibilité obtient un traitement de disponibilité égal à la pension qui correspondrait à ses années de service. La dépense en incombera à l'Etat et à la commune intéressée dans la proportion fixée par l'art. 4 de la loi du 9 août 1921. La durée de la mise en disponibilité peut être limitée ou non. Elle ne peut, en aucun cas, dépasser deux ans. Si, à l'expiration de ce terme, le membre du personnel enseignant n'a pas été réintégré dans ses fonctions, il est de plein droit démissionné. Il lui est loisible, dans ce cas, après que la peine de la mise en disponibilité aura cessé ses effets, de solliciter un emploi dans une autre commune. Le membre du personnel enseignant mis en disponibilité est remplacé dans ses fonctions par un suppléant temporaire. Les frais de remplacement

seront supportés par l'Etat et par la commune intéressée. La commune y contribuera pour un montant égal à la différence entre sa part dans le paiement du traitement ordinaire et cette même part dans le paiement du traitement de disponibilité. Le restant des frais sera à la charge de l'Etat;

- 6) la révocation, laquelle emporte de plein droit la perte des fonctions et des droits à la pension;
- 7) l'interdiction temporaire ou perpétuelle d'enseigner.»

Art. 50. — L'application des peines disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise et les antécédents de l'instituteur.

Art. 51. — (Loi du 3 juin 1939.) «Les peines de l'avertissement et de la réprimande peuvent être appliquées par les membres de l'inspection, sauf recours au Ministre de l'Instruction publique dans les huit jours de la notification de la décision attaquée.

Elles peuvent être appliquées aussi par le Ministre de l'Instruction publique ou par le conseil communal; dans ce dernier cas, il est ouvert un recours au Ministre de l'Instruction publique dans les huit jours de la notification de la décision attaquée.

La faculté d'appliquer les peines énumérées sous les nos. 3, 4, 5 et 6 de l'art. 49 appartient au Ministre de l'Instruction publique. L'application de ces peines a lieu après avis du Conseil de discipline institué par l'art. 7 de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires. Le Conseil de discipline procédera dans les formes tracées par le même art. 7.

Le membre du personnel enseignant frappé de la peine sub 3^o de l'art. 49, peut dans les huit jours de la notification de la décision, prendre son recours:

si la mesure émane du Ministre de l'Instruction publique, au Conseil du Gouvernement,

si elle émane du conseil communal, au Ministre de l'Instruction publique.

L'application des peines énumérées sous les nos. 4, 5 et 6 ci-dessus donne lieu à un recours au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue avec juridiction directe.

La peine de l'interdiction d'enseigner est appliquée par les tribunaux conformément à l'art. 53 ci-après.»

Art. 52. — (Loi du 3 juin 1939.) «Le même fait répréhensible ne fera l'objet que d'une seule peine à décréter par l'une des autorités ou l'un des fonctionnaires prédésignés.

Les punitions disciplinaires sont notifiées au Ministre de l'Instruction publique par l'autorité ou le fonctionnaire qui les a appliquées.

Dans la limite de sa compétence, le Ministre de l'Instruction publique peut toujours appliquer une peine plus sévère sans que le membre inculqué du personnel enseignant puisse se prévaloir de la chose jugée.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique exercée contre un membre du personnel enseignant ne forment pas obstacle à l'application des peines disciplinaires.»

Art. 53. — L'instituteur qui, en classe, aura fait usage de livres non approuvés conformément à la présente loi, sera condamné à une amende de 26 à 200 fr.; en cas de récidive, il sera déclaré déchu de la faculté d'enseigner, à temps ou à toujours.

L'interdiction temporaire ou perpétuelle d'enseigner pourra être prononcée contre tout instituteur coupable d'inconduite ou d'immoralité.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, de même qu'au cas visé dans l'art. 47 de la présente loi, l'instituteur inculpé sera, sur la demande du Gouvernement ou sur la poursuite d'office du ministère public, traduit devant le tribunal d'arrondissement qui entendra les parties et statuera sommairement comme en matière disciplinaire.

Il en sera de même en cas d'appel, lequel devra être interjeté dans les dix jours de la notification du jugement. L'appel ne sera pas suspensif.

Le taux de l'amende est à multiplier par vingt. (voir note de l'article 12.)

Chap. VI. — Des cours postsecondaires.

Art. 54. — A la sortie de l'école primaire, tout enfant sera astreint à suivre des cours postsecondaires s'orientant vers les besoins pratiques de la vie, tout en complétant l'instruction générale reçue à l'école primaire.

La fréquentation de ces cours est obligatoire pendant deux ans. Toutefois, dans les communes ou sections de commune où l'école compte, en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi huit années d'études, ou sept années et un semestre, le conseil communal pourra, avec l'approbation du Gouvernement, limiter la durée de la scolarité obligatoire des cours postsecondaires à une année.

Il est loisible aux enfants ayant dépassé l'âge obligatoire prévu pour les cours postsecondaires, de continuer la fréquentation de ces cours.

Sont dispensés de la fréquentation des cours postsecondaires les enfants qui reçoivent, dans le Grand-Duché ou à l'étranger, l'instruction requise par le présent article ou une instruction supérieure, soit dans une école publique ou privée, soit à domicile, soit dans un établissement d'enseignement moyen. La même dispense s'applique au cas où la personne responsable réside dans une commune relevée de l'obligation d'instituer des cours postsecondaires en vertu de l'art. 60, al. 3, de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants d'habitants du Grand-Duché qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise.

Arrêtés grand-ducaux du 25 mai 1945 et du 26 septembre 1946:

Art. 6. — La fréquentation des cours postsecondaires est obligatoire pendant deux années consécutives après la huitième année d'études primaires sauf pour les élèves qui suivent les cours d'une neuvième année d'études considérée comme en tenant lieu.

Art. 55. — La personne responsable aux termes de l'art. 5 a l'obligation de veiller à ce que les enfants adultes sur lesquels elle a autorité, suivent les cours, et à cet effet elle doit leur laisser libre le nombre d'heures requis, sous la sanction prévue par l'article suivant.

Art. 56. — Les dispositions des art. 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi sont applicables aux cours postsecondaires, sous réserve des modifications suivantes :

La personne responsable aux termes de l'art. 5 sera avertie dans les formes prescrites par l'art. 10, dès que l'adulte se sera absenté des cours pendant deux leçons sans excuse justifiée.

En cas de nouvelle absence non justifiée, pendant deux leçons après l'avertissement, il sera procédé à l'égard de la personne responsable suivant les prescriptions de l'art. 11.

Si l'adulte s'absente de nouveau pendant deux leçons sans excuse légitime dans les douze mois qui suivront l'avertissement donné par le membre de l'inspectorat, la personne responsable sera déférée au juge de police, qui prononcera contre elle les peines édictées par l'art. 12 de la présente loi.

Art. 57. — Les prescriptions de l'art. 7 de la présente loi sont applicables aux cours postsecondaires, sauf que les dispenses de fréquentation sont accordées par l'instituteur pour une leçon, par la commission scolaire pour trois leçons, par le conseil communal, de l'avis conforme de la commission scolaire et de l'inspecteur, pour six leçons au plus.

L'ensemble des dispenses ne pourra jamais dépasser le quart de l'ensemble des leçons de toute l'année scolaire.

Dans le présent article, de même que dans l'article qui précède, le mot de « leçon » désigne la durée de la classe soit pendant une demi-journée, soit pendant une soirée.

Art. 58. — Les cours postsecondaires sont spéciaux ou généraux. Dans les premiers, l'enseignement ne comprend qu'une ou deux des branches énumérées à l'art. 59, telles que le dessin, le travail manuel, les ouvrages à l'aiguille, l'économie domestique etc.

Le programme des cours généraux comprend plusieurs des matières inscrites à l'art. 59, en même temps que d'autres à fixer selon les besoins locaux.

Les cours généraux se divisent en écoles de répétition dont le but est de répéter, d'approfondir et de compléter certaines branches du programme des écoles primaires, et en écoles de perfectionnement, lesquelles sont subdivisées en écoles rurales et en écoles professionnelles, selon que leur programme comprend de préférence des branches dont la connaissance est indispensable ou utile aux agriculteurs, ou des matières que doivent posséder ceux qui se destinent aux métiers, au commerce ou à l'industrie.

Art. 59. — L'enseignement postsecondaire pour garçons comprend en général : la langue allemande ; la langue française ; l'arithmétique et les éléments de géométrie appliquée ; les sciences physiques et naturelles avec application à l'agriculture et aux professions manuelles ; l'hygiène ; la comptabilité ; l'instruction civique et sociale ; le dessin.

L'enseignement postsecondaire pour filles comprend en général : la langue allemande, la langue française, la comptabilité, l'instruction civique et sociale, le dessin, l'arithmétique appliquée, les sciences physiques et naturelles avec application à l'agriculture et à l'horticulture, l'hygiène, l'économie domestique et les ouvrages à l'aiguille.

Le conseil communal pourra, la commission scolaire et l'inspecteur entendus, et avec l'approbation du Gouvernement, instituer encore d'autres cours théoriques et pratiques appropriés aux besoins locaux.

La répartition des matières, le nombre d'heures à assigner aux diverses branches, ainsi que les programmes détaillés de chaque matière d'enseignement sont déterminés, pour chaque espèce de cours, par un plan général d'études à arrêter par le Gouvernement.

Arrêtés grand-ducaux du 25 mai 1945 et du 26 septembre 1946:

Art. 7. — En dehors des matières prévues à l'art. 59 de la loi scolaire du 10 août 1912, l'enseignement postscolaire comprendra la langue, la littérature et l'histoire luxembourgeoises.

Art. 60. — Les communes sont tenues d'établir des cours postsecondaires généraux, de manière que la durée de la scolarité réponde aux prescriptions des art. 54 et 62 de la présente loi. Les délibérations afférentes sont sujettes à l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible aux communes d'instituer, à côté des cours généraux, des cours spéciaux prévus à l'al. 1er de l'art. 58.

Le Gouvernement pourra, la Commission d'instruction entendue, accorder exceptionnellement et pour motifs graves, dispense totale ou partielle des obligations imposées par l'al. 1er du présent article.

Art. 61. — Les règles établies par la présente loi pour l'organisation des écoles, la détermination des ressorts scolaires et l'établissement des locaux, l'inspection et la surveillance de l'enseignement primaire, sont applicables aux cours postsecondaires.

Il est loisible d'employer, pour les cours postsecondaires, les locaux et le matériel affectés à l'enseignement primaire.

Art. 62. — Les cours seront ouverts au moins cinq mois chaque année, pendant la saison d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mars, soit du 1er novembre au 1er avril.

Le nombre des leçons est au moins de six heures par semaine.

Art. 63. — Les cours sont distincts pour les garçons et les filles.

Les cours postsecondaires, notamment ceux des filles, seront donnés le jour dans la mesure du possible. Ils devront en tout cas être terminés avant huit heures du soir, sauf dispense à accorder dans des cas exceptionnels par le Gouvernement.

Art. 64. — L'enseignement postscolaire sera donné, pour autant que possible, par le personnel des écoles primaires, à l'exception de certaines branches d'enseignement pratique qui pourront être confiées à des personnes prises en dehors de ce personnel.

Les instituteurs, en tant qu'ils sont chargés des cours postsecondaires, seront nommés et pourront être démissionnés ou révoqués conformément à la présente loi.

Art. 65. — L'indemnité du personnel chargé de cours postsecondaires sera fixée par le conseil communal, sous l'approbation du Gouvernement, et payée par la caisse communale, au plus tard à l'époque de la clôture annuelle des cours.

Pour tout instituteur pourvu d'un brevet d'enseignement postscolaire, ainsi que pour les instituteurs actuellement en fonctions, et comptant plus de quinze années de service, cette indemnité fait partie intégrale du traitement et est assujettie aux retenues pour pension.

Conformément à l'art. 12 de la loi du 6 mai 1920, concernant la revision et la majoration des traitements du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures, l'indemnité pour cours postsecondaires n'entre plus en ligne de compte pour la fixation du traitement. (Mémorial 1920, p. 507.)

Conformément à l'art. 9 de la loi du 28 mai 1919, portant augmentation des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, des ministres des cultes, allocation d'une indemnité de résidence et modification de certaines dispositions sur les pensions et la limite d'âge (Mémorial 1919, p. 589) «les retenues pour la pension sont supprimées.»

Art. 66. — L'établissement de cours postsecondaires privés est subordonné à l'autorisation du Gouvernement, après avis du conseil communal.

Ces cours sont soumis aux conditions de surveillance établies par la présente loi pour les cours postsecondaires communaux. Les dispositions de l'art. 56 de la présente loi leur seront applicables.

Chap. VII. — De la surveillance de l'instruction primaire.

Art. 67. — La surveillance de l'instruction primaire est exercée: pour ce qui concerne l'Etat, par le Gouvernement et, sous ses ordres, par la Commission d'instruction et les membres de l'inspection; — pour ce qui concerne la commune, par l'administration communale et par la commission scolaire.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte respectif, ainsi qu'il est dit à l'art. 27.

Art. 68. — La Commission d'instruction se compose de trois membres à nommer par le Gouvernement, de l'évêque ou de son délégué, de l'inspecteur principal, d'un inspecteur primaire à désigner par les inspecteurs et les inspectrices, du directeur de l'école normale (l'Institut pédagogique) et d'un délégué du personnel enseignant des écoles communales.

Le Gouvernement choisira parmi les membres le président et le secrétaire de la Commission.

Les membres de la commission sont nommés pour un terme de quatre ans; ils sont rééligibles s'ils continuent à remplir les conditions prescrites, et leurs fonctions cessent dès que ces conditions ne sont plus remplies.

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont compatibles avec celles de membre de la Commission d'instruction.

Sont électeurs ou éligibles tout instituteur et toute institutrice en activité de service auprès d'une école communale et en possession du brevet d'aptitude pédagogique ou porteur de l'ancien brevet du 4^e rang.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la nomination du délégué du corps enseignant.

En cas de vacance pour un motif quelconque, le Gouvernement avisera aux mesures à prendre pour la nomination d'un nouveau membre chargé d'achever la période de service de celui qu'il remplace.

Sur la demande du Gouvernement, ou lorsque la Commission d'instruction le juge opportun, la directrice de l'école normale et les membres de l'inspectorat seront convoqués dans les séances de la Commission d'instruction, avec voix délibérative.

D'après l'art. 93 (loi du 7 juillet 1958), la direction des deux sections de l'Institut pédagogique se trouve confiée à une seule personne, soit à un directeur soit à une directrice.

Art. 69. — La Commission d'instruction se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent. Elle peut également être convoquée par le Gouvernement.

Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement primaire, telles que les questions d'organisation, de réglementation et autres.

Elle signale au Gouvernement les réformes et améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes; elle porte à sa connaissance les contraventions et les abus sur lesquels son attention a été attirée.

Elle approuve les livres destinés à être donnés en prix ou à servir de manuels de classe, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'enseignement religieux. En général, elle exerce toutes les attributions lui dévolues par les lois et règlements scolaires.

Art. 70. — La Commission d'instruction siège à Luxembourg.

Le Gouvernement met à sa disposition les locaux nécessaires et pourvoit aux frais de chauffage, d'éclairage et de bureau.

La Commission correspond directement avec toutes les autorités chargées de la surveillance de l'enseignement primaire.

Art. 71. — Le personnel d'inspection comprend un inspecteur principal et six à huit inspecteurs, lesquels sont nommés par arrêté grand-ducal.

Il pourra être nommé en outre, également par arrêté grand-ducal, une ou plusieurs inspectrices chargées de la surveillance des écoles gardiennes, des écoles primaires, des cours postsecondaires et des écoles primaires supérieures pour filles, ou seulement des cours spéciaux pour filles donnés dans les établissements d'enseignement primaire.

Art. 72. — (Loi du 7 juillet 1958.) «L'inspecteur principal doit être docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences physiques et mathématiques ou docteur en sciences naturelles et être détenteur du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire.

Sans préjudice des positions acquises, les inspecteurs de l'enseignement primaire doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude délivré à la suite d'un examen dont les modalités seront déterminées par règlement d'administration publique. Pour être admis à cet examen les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de quarante ans. Ils doivent justifier en outre: 1° de la possession des trois brevets institués pour le personnel enseignant primaire, 2° d'au moins cinq années de pratique dans les établis-

sements d'enseignement primaire, 3^o de la fréquentation de cours universitaires. Un règlement d'administration publique déterminera la nature et la durée de ces cours.

Des professeurs-docteurs de l'enseignement supérieur et secondaire ou de l'Institut pédagogique pourront être nommés aux fonctions d'inspecteur à condition de se soumettre à un stage dans l'Institut pédagogique ou dans une école normale de l'étranger ou dans un établissement d'enseignement primaire. Ces inspecteurs continueront à toucher le traitement de professeur.»

Art. 73. — L'inspecteur principal est le chef immédiat des inspecteurs et des inspectrices; il est chargé spécialement de la surveillance du personnel enseignant.

Le personnel d'inspection veille à ce que les lois et règlements sur l'instruction primaire soient observés, et il visite à cet effet les écoles et cours postcolaires de son ressort. Ses autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique, de même que les ressorts d'inspection et lieux de résidence.

Art. 74. — L'autorité communale exerce la surveillance sur les écoles d'après les dispositions de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Il y a dans chaque commune une commission scolaire qui comprend le bourgmestre ou son délégué à choisir dans le sein du conseil communal comme président; — un ecclésiastique à nommer par le Gouvernement sur la proposition du chef du culte; ce dernier peut déléguer le curé-desservant d'une autre paroisse pour le remplacer dans les visites que la commission fait dans les écoles de cette paroisse; — un membre laïque à nommer par le conseil communal dans les formes tracées par les art. 25, 41 et ss. de la loi communale.

Dans les communes de trois mille habitants et plus, le nombre de ces membres laïques est porté à trois.

Le choix du conseil communal peut porter sur tout citoyen âgé de trente ans, domicilié dans la commune et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les fonctions d'instituteur sont incompatibles avec le mandat de membre de la commission scolaire.

Au moins deux fois par an, la commission scolaire convoquera dans ses séances, avec voix consultative, un membre du personnel enseignant à désigner chaque année par le corps enseignant de la commune.

La commission scolaire est renouvelée *tous les trois ans, après chaque renouvellement partiel du conseil communal*, et ce dans la quinzaine au plus tard de l'installation des conseillers nouvellement élus. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance parmi les membres nommés par le conseil communal, celui-ci pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme de son prédécesseur.

Le mode d'élection du délégué du corps enseignant est déterminé par règlement d'administration publique.

La commission scolaire choisit son secrétaire. Il est loisible au conseil communal de lui allouer une indemnité.

L'art. 6 de la loi du 23 mai 1932, concernant la simplification des services communaux (Mémorial 1932, p. 371.) modifie comme suit l'art. 149 al. 1^{er} de la loi électorale du 31 juillet 1924: «Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection.»

Une circulaire du 6 mars 1935 aux administrations communales (Mémorial 1935, p. 214.) stipule que les commissions scolaires exercent leurs fonctions en principe pour une durée de trois ans, mais qu'elles pourront être maintenues en fonctions . . . pendant une deuxième période de trois ans.»

Art. 75. — Le Gouvernement peut, la Commission d'instruction entendue en son avis, prononcer la révocation de tout membre de la commission scolaire qui, par inconduite notoire ou abus commis dans l'exercice de ses fonctions, se sera rendu indigne de les continuer.

Le membre révoqué sera remplacé sans retard conformément aux dispositions de l'article qui précède.

Art. 76. — Sans préjudice des attributions prévues par les autres dispositions de la présente loi, la commission scolaire a pour mission de veiller à l'observation régulière des heures de classe dans les établissements d'enseignement primaire et postscolaire; d'assurer la bonne fréquentation des écoles et la répression des absences; de procéder à cette fin à la vérification du rôle des enfants de l'âge obligatoire tant pour les écoles primaires que pour les cours postsecondaires; de se faire présenter au moins tous les deux mois les registres des absences tenus par les instituteurs; de remplir les obligations prévues par les art. 10, 11 et 12 de la présente loi; de signaler à l'administration communale tous les travaux à faire aux locaux et au mobilier scolaire; de porter à la connaissance du conseil communal et de l'inspecteur du ressort tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement primaire, postsecondaire ou primaire supérieur; d'aider au développement des oeuvres complémentaires et auxiliaires de l'école, telles que bibliothèques, collections, soupes scolaires, jardins scolaires, etc.

Elle visite les écoles au moins deux fois par semestre, et procède à ces visites en corps. Aucune visite ne peut être faite que par la majorité au moins des membres de la commission.

Un règlement d'administration publique déterminera plus amplement les attributions de la commission scolaire et la manière dont elle les exercera.

Chap. VIII. — Gratuité. — Dispositions financières.

Art. 77. — Tout enfant de l'âge obligatoire est en droit de fréquenter gratuitement, pendant toute la durée de la scolarité, les écoles primaires et postsecondaires du ressort dans lequel réside la personne responsable.

La commune fournira gratuitement aux élèves indigents les livres et le matériel scolaire nécessaire.

Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants d'habitants du Grand-Duché qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise,

de même qu'aux enfants ayant dépassé l'âge obligatoire qui continuent à fréquenter les écoles primaires ou postsecondaires.

Art. 78. — Les frais de l'enseignement primaire et postsecondaire sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal, tout comme les dépenses déclarées obligatoires par la loi communale.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement d'administration publique déterminera, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement primaire et postsecondaire.

Art. 79. — Le Gouvernement peut supprimer ou réduire, pour l'exercice subséquent, la participation de l'Etat pour toute commune ou section de commune dont l'administration n'observerait pas les prescriptions des lois et règlements sur l'enseignement primaire et postsecondaire.

Le subside de l'Etat pourra encore être réduit lorsque la fréquentation scolaire ou le temps de classe du ressort pendant l'année précédente ont été insuffisants.

Le produit des réductions ainsi opérées servira à augmenter la part de subside des autres communes, sections de commune ou ressorts scolaires.

Un règlement d'administration publique réglera tout ce qui concerne l'exécution des prescriptions de cet article.

Art. 80. — L'enseignement primaire et postsecondaire ne peut être donné dans un local déclaré impropre sous le rapport de l'hygiène. Le médecin-inspecteur sera chargé de ce contrôle suivant les prescriptions de la loi du 18 mai 1902 et de l'arrêté du 24 août 1902.

Les médecins-inspecteurs exercent leurs fonctions d'après la loi du 31 décembre 1952, portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs. (Mémorial 1953, p. 17.)

Art. 81. — Les communes ont l'obligation de pourvoir à des locaux convenables pour la tenue des écoles.

Les administrations communales feront dresser les plans et devis des constructions et réparations à faire. Ces plans et devis, ainsi que le choix de l'emplacement de l'édifice, sont soumis à l'avis de l'inspecteur, du médecin-inspecteur et de la Commission d'instruction. L'exécution de ces travaux n'aura lieu qu'après que le Gouvernement y aura donné son approbation.

Chap. IX. — Enseignement à domicile. — Des écoles privées.

Art. 82. — L'enseignement à domicile ne peut être donné en commun qu'aux enfants de trois familles au plus, au domicile du chef de l'une d'elles. Tout autre enseignement est considéré comme enseignement scolaire en ce qui concerne l'application de la présente loi.

L'enseignement primaire à domicile doit porter sur le programme complet de l'école primaire tel qu'il est déterminé par l'art. 23 de la présente loi. L'art. 26 alinéa final est applicable à l'enseignement à domicile.

L'enseignement postscolaire à domicile doit comprendre le programme complet des cours postcolaires généraux prévu par l'art. 59 de la présente loi, sauf dispense totale ou partielle à accorder par le Gouvernement, la Commission d'instruction entendue.

L'enseignement à domicile est soumis à l'inspection des autorités chargées de la surveillance de l'enseignement public. S'il est constaté que les études ne répondent pas aux prescriptions des al. 2 et 3 du présent article, l'enfant sera inscrit d'office à une école primaire ou postscolaire publique, conformément aux dispositions de l'art. 5 al. 2 de la présente loi. Il en sera de même en cas de refus opposé aux organes de la surveillance de procéder à l'inspection.

A la fin des études primaires, les élèves instruits à domicile peuvent obtenir, comme les enfants de l'école communale, le diplôme prévu par l'art. 19 de la présente loi.

Art. 83. — Une école primaire privée dans laquelle sont admis les enfants de l'âge obligatoire, ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, laquelle n'est donnée qu'après avis du conseil communal, de l'inspecteur et de la Commission d'instruction. Elle est personnelle et peut être retirée du moment qu'une ou plusieurs des conditions exigées par la présente loi ne sont pas remplies.

Art. 84. — Pour pouvoir enseigner dans une école primaire privée, l'instituteur doit remplir les conditions suivantes:

1^o il doit être Luxembourgeois;

2^o il doit justifier des conditions de capacité requises pour les instituteurs des écoles primaires publiques.

Le plan d'études de toute école primaire privée devra porter sur toutes les matières dont l'enseignement est ou peut être déclaré obligatoire aux termes de l'art. 23 de la présente loi. L'enseignement de ces matières doit recevoir l'extension qu'il reçoit dans les écoles primaires publiques. Le Gouvernement peut accorder la dispense d'enseigner une ou plusieurs de ces matières.

L'art. 26 alinéa final de la présente loi est applicable aux écoles primaires privées.

Art. 85. — Toute mutation dans le personnel de l'école, toute modification du plan d'études et tout changement du local devront au préalable être portés à la connaissance de l'inspecteur, ainsi que de l'administration communale de la localité où l'école est établie.

Art. 86. — Les écoles primaires privées sont soumises à l'inspection des autorités chargées de la surveillance de l'enseignement public.

A leur sortie de l'école privée, les élèves peuvent recevoir le diplôme prévu par l'art. 19 de la présente loi.

On ne peut se servir dans des écoles privées que de livres approuvés par l'autorité chargée de la direction de l'enseignement religieux ou civil, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les art. 10, 11, 12 et 18 de la présente loi sont applicables aux écoles privées.

Art. 87. — Les contraventions aux prescriptions des al. 1er, 2 et 3 de l'art. 82, de même qu'aux prescriptions des art. 66 al. 1er, 83, 84 et 85, le

refus de se soumettre aux visites d'inspection et de surveillance prévues aux art. 66 al. 2, 82 al. 4 et 86 al. 1er, et l'emploi de livres non autorisés, seront punis d'une amende de 26 à 200 fr. et entraîneront la fermeture de l'école avec interdiction d'en établir une ailleurs.

L'instituteur qui aura donné l'enseignement dans les matières autres que celles qu'il est autorisé à enseigner, sera condamné comme ayant pratiqué illégalement l'enseignement et puni de l'amende prérapplée de 26 à 200 fr.

En cas de récidive, l'amende sera portée au maximum avec interdiction de pratiquer l'enseignement.

Tous les délits dont il s'agit au présent article sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Le taux des amendes est à multiplier par vingt. (voir note de l'article 12.)

Chap. X. — Formation du personnel enseignant.

(Loi du 7 juillet 1958.)

Art. 88. — La préparation théorique et pratique du personnel enseignant se fera par un stage de deux ans.

Il sera créé à cet effet, aux frais de l'Etat, un Institut pédagogique qui comprendra deux sections, l'une pour les candidats-instituteurs, l'autre pour les candidates-institutrices. La commune, où siège l'Institut, fournira les locaux nécessaires ou payera une indemnité à fixer de commun accord avec le Gouvernement.

Art. 89. — A la fin de la deuxième année les élèves devront se soumettre à un examen de fin d'études en vue de l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 90. — Pour être admis à l'Institut pédagogique, il faut:

- a) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires d'une section à déterminer par règlement d'administration publique;
- b) être sain de corps et d'esprit et exempt de tout défaut corporel apparent rendant impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;
- c) être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Art. 91. — Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera annuellement le nombre des élèves admissibles.

Art. 92. — Un règlement d'administration publique établira le mode de la sélection des candidats sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 93. — Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur ou d'une directrice, de professeurs et de chargés de cours.

Le directeur ou la directrice doit coopérer à l'enseignement.

Le directeur ou la directrice, les professeurs et les chargés de cours doivent être docteurs en philosophie et lettres, docteurs en sciences physiques et mathématiques ou docteurs en sciences naturelles et être détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire.

Les cours de pédagogie théorique et pratique peuvent être confiés à des détenteurs du certificat d'aptitude à l'inspection.

Le personnel chargé de l'enseignement des branches spéciales telles que le dessin, le chant, la musique, l'éducation physique et les travaux manuels doit satisfaire aux conditions de formation et de capacité exigées pour les fonctions correspondantes de l'enseignement supérieur et secondaire.

Le titulaire du cours de morale est choisi par le Gouvernement sur une liste de trois candidats présentés par l'Evêque.

Art. 94. — Les fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées à l'art. 93 toucheront les traitements attachés aux fonctions correspondantes de l'enseignement secondaire.

Art. 95. — Les stagiaires admis à l'Institut conformément aux conditions fixées par le règlement d'administration publique toucheront une indemnité de stage dont le montant sera fixé par le Gouvernement en Conseil. Les deux années passées à l'Institut compteront comme années de service pour le calcul de la pension.

Art. 96. — Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation de l'Institut pédagogique et notamment la préparation théorique et pratique des élèves, les conditions dans lesquelles ils auront accès aux écoles du pays pour les besoins de leur formation professionnelle, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et de discipline.

Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale déterminera le programme détaillé de chaque cours et le choix des manuels.

Chap. XI. — Dispositions diverses et transitoires.

(Extraits.)

Art. 97. — Les communes sont autorisées à établir des écoles gardiennes sous l'approbation du Gouvernement; de même l'établissement d'écoles privées de ce genre est subordonné à l'autorisation du Gouvernement.

Toutes ces écoles sont soumises à la surveillance établie par la présente loi.

Art. 98. — Il est loisible aux administrations communales d'instituer, sous l'approbation du Gouvernement, un ou plusieurs médecins scolaires. Leurs attributions sont déterminées par le conseil communal, sous l'approbation du Gouvernement.

Art. 99. — Dans chaque commune il est créé une bibliothèque scolaire. Un arrêté ministériel déterminera les règles relatives à la fondation, à l'alimentation et à l'administration de ces bibliothèques.

Art. 100. — Les règlements en vigueur sont appliqués jusqu'à la promulgation de ceux qui les remplaceront, mais en tant seulement qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 101. — (Concerne l'entrée en vigueur de la loi).

Art. 102. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, spécialement le mode d'après lequel la Commission d'instruction, le collège des inspecteurs et les commissions scolaires exercent leurs fonctions, ainsi que les relations de ces autorités entre elles et avec les instituteurs, les autorités communales et les commissaires de district.

Art. 103. — Au point de vue de l'application des prescriptions de la présente loi, les brevets délivrés en vertu de la législation antérieure sont assimilés aux nouveaux brevets comme suit: le brevet du 4e rang sera équivalent au brevet provisoire; celui du 3e rang, au brevet d'aptitude pédagogique; celui du 2e rang, au brevet d'enseignement postscolaire, et celui du 1er rang, au brevet d'enseignement primaire supérieur.

Art. 104. — Dispositions en vigueur.

1. Loi du 19 décembre 1959: (Mémorial p. 1315). Les membres du personnel enseignant, détenteurs du brevet d'enseignement postscolaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur jouiront d'une prime annuelle dont le montant, au nombre-indice 100, est respectivement de 4000 et 6000 francs. Ce montant sera adapté au nombre-indice selon les dispositions en vigueur pour l'adaptation au coût de la vie des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Lois du 26 mai 1954, art. 13 (Mémorial, p. 891) et du 11 août 1958 (Mémorial p. 1125).

«Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions, . . . les primes . . . tenant lieu de traitement sont comptées:

.....
.....

4^o aux membres du personnel enseignant pour le montant des primes effectivement touchées.»

Art. 105. — (délai pour la construction d'écoles).

Art. 106. — (mesures transitoires à prendre par le Gouvernement).

Art. 107. — (Crédit pour l'exécution de la loi).

Art. 108. — Les lois des 20 avril 1881 et 6 juin 1898 sur l'organisation de l'enseignement primaire, celle du 20 avril 1881 sur l'enseignement obligatoire, et les dispositions des lois des 23 avril 1878 et 7 août 1906, contraires à la présente loi, sont abrogées.